

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Servitude non apparente; conditions d'existence; interprétation du contrat. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.) :* Eclairage au gaz de la ville de Madrid; cession de l'entreprise comprenant part et portion d'un tiers; dommages et intérêts; solidarité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Abus de confiance; faux en écriture de commerce; faux récidivés de la banque de France. — *Cour d'assises de l'Aube :* Parricide; deux accusés. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris :* Coups de baïonnette; blessures faites à un habitant.

AFFAIRE DU CAPITAINE DE LAPORTE.

JURIDIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 8 décembre.

SERVITUDE NON APPARENTE. — CONDITIONS D'EXISTENCE. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT.

Lorsqu'un contrat de vente ne spécifie pas la nature d'une servitude non apparente, il n'y peut être suppléé par le moyen de l'interprétation ou de l'induction.

Spécialement, une simple obligation de clôture, dans une forme convenus, doit être renfermée dans son objet direct et précis, et ne peut être transformée en une servitude de vue, de prospect, ou de ne point bâtir.

C'est le domaine de Luciennes qui a donné lieu à ce procès. Singulière destinée que celle de ce domaine : élevé à grands frais par Louis XV pour la comtesse Du Barry, le château de Luciennes fut repris à l'ex-favorite par le roi Louis XVI, qui le lui restitua peu de temps après. En 1793, la comtesse Du Barry périt sur l'échafaud, le domaine fut confisqué, et peu de temps après vendu nationalement moyennant 4 millions payés en assignats. Sous la restauration, le château de Luciennes appartenait à M. Jacques Laitte. Il passa ensuite à M. Héloin, l'associé de M. Rivier dans l'exploitation de cette industrie nocturne, mais profitable et utile, qu'exerce aussi M. Domagne.

M. Héloin a vendu d'abord une partie du domaine, comprenant le pavillon Du Barry, à M. Diétrich, directeur de la Monnaie de Paris. Cette vente, convenue par un sous-seing privé, contient la clause suivante, relative au mode de clôture de la portion vendue :

M. Héloin se charge, en outre, de l'établissement du saut-de-loup qui devra séparer la propriété vendue de la portion qu'il se réserve, saut-de-loup qui se composera d'un fossé de deux mètres de profondeur avec talus de chaque côté et clôture en treillage au sommet de chaque talus, étant convenu que de chaque côté seront plantés des arbustes ou arbres de basse tige; ladite clôture n'étant que provisoire, chacune des parties aura le droit de requérir pour clôture définitive un mur de deux mètres trente-trois centimètres de hauteur en élévation, non compris le chaperon, et de soixante centimètres en fondation sur cinquante centimètres d'épaisseur, ledit mur construit en moellons et mortier de terre avec chaînes hourdées en plâtre, ladite hauteur de deux mètres trente-trois centimètres, prise du sol actuel. Quelle que soit celle des parties qui demande cette clôture définitive, elle sera construite aux frais seulement de M. Héloin, et n'en restera pas moins moyennant entre les deux immeubles.

Plus tard, M. Héloin vendit l'autre partie du domaine comprenant le château à M^{lle} Coffin-Chevalier, à qui il donna connaissance du contrat intervenu entre lui et M. Diétrich, et notamment de la clause qui vient d'être rapportée.

Malgré cette précaution, et lorsque la vente faite à M^{lle} Chevalier fut réalisée, par acte devant notaire, il fut ajouté à la clause ci-dessus relatée, ces mots : « Il ne sera planté de chaque côté du mur que des arbres de basse tige. » Addition qui n'existe pas dans le contrat passé avec M. Diétrich.

Ceci exposé ; voici en peu de mots les faits du procès. M. Diétrich a fait élever sur son terrain, à peu de distance du mur de clôture, une construction dont les deux ailes sont surmontées par des tourelles.

M^{lle} Coffin-Chevalier demanda la démolition de cette construction comme constituant une infraction à la clause de son contrat d'acquisition, de laquelle elle faisait résulter à son profit une servitude de vue, de prospect, ou *non edificandi*, à la charge de M. Diétrich. Elle appela, en outre, M. Héloin en garantie.

M. Diétrich répondait qu'il n'était lié que par son contrat ; qu'une servitude de la nature de celles réclamées par la demoiselle Coffin-Chevalier ne pouvait résulter que d'un titre, clair, précis, et ne pouvait s'induire par voie de conséquence ou de raisonnement.

Le Tribunal a repoussé les objections du défendeur par le jugement suivant :

« Considérant qu'il résulte des termes de la clause que les parties entendaient, quant aux clôtures, se placer en dehors du droit commun ;

« Qu'il résulte également de l'ensemble de la disposition, qu'en substituant un mur au saut-de-loup, leur intention n'était nullement de renoncer aux plantations à base tige dont il venait d'être parlé, lesquelles, au contraire, se lient naturellement à l'obligation imposée de ne pouvoir élever le mur au-dessus de la hauteur indiquée ;

« Attendu que la double servitude ainsi établie ne saurait d'ailleurs être réduite à ces seuls termes, que la teneur de sa clause comporte évidemment un sens plus étendu, et que c'est en considérant la situation des lieux auxquels elle s'applique qu'on en comprend bien toute la portée ;

« Qu'il suffit de rappeler que des deux propriétés vendues, la première occupe le sommet et la deuxième le penchant du coteau qui domine la Seine, et que de là elles jouissent toutes deux, mais l'une au-dessus de l'autre, du point de vue le plus étendu, pour reconnaître l'intérêt auquel obéissait Héloin en stipulant ainsi qu'il l'a fait ;

« Qu'il est manifeste que c'était pour assurer au fonds supérieur, dont il demeurait propriétaire, la conservation de la vue, qui en constituait la principale valeur ;

« Que l'inspection seule des lieux devait également le faire comprendre ainsi à Diétrich, et ne permit pas d'admettre qu'il ait pu, un seul instant, s'y tromper, encore bien que, pris isolément, les termes de la clause puissent manquer de

précision ;

« Qu'il suit de là que la défense d'exhausser le mur séparatif au-dessus de 2 mètres 33 centimètres, impliquait aussi nécessairement celle de ne rien faire au-delà qui pût nuire davantage à la vue, puisque, dans le cas contraire, la clause eût été sans aucune espèce d'objet ;

« Attendu, d'un autre côté, qu'on ne saurait aller jusqu'à lui donner le caractère rigoureux d'une servitude de prospect, entraînant avec elle une prohibition générale et absolue pour le propriétaire du fonds servant, d'élever ou de planter dans sa propriété ; qu'on doit supposer qu'en ne s'exprimant pas à cet égard d'une manière plus formelle, le rédacteur de la clause a entendu laisser à l'acquéreur une plus grande latitude et s'en remettre pour ainsi dire à sa bonne foi sur les précautions à prendre pour ménager la vue de son voisin ; qu'en résumé ce n'est que dans une certaine mesure, et alors qu'il est porté directement et sérieusement atteinte à son droit, que celui-ci peut être fondé à se plaindre ;

« Attendu que le caractère de la clause étant ainsi déterminé, il y a lieu d'examiner si, en fait, il y a infraction à la servitude établie ;

« Attendu qu'on voit par les documents de la cause que le bâtiment à usage d'écuries et remis, dont la destruction est demandée, est situé au devant de la clôture de deux mètres trente-trois centimètres, au-dessus de laquelle il s'élève à une certaine hauteur ; qu'il s'étend sur une ligne parallèle à cette clôture et précisément dans la partie où le mur fait face au château, qu'il se compose d'un premier étage, lequel se termine aux deux extrémités par deux clochetons qui dominent toute la construction ;

« Qu'il résulte des mêmes documents qu'il a été édifié pour la plus grande partie au milieu d'un massif d'arbres qui existe encore du côté de la propriété de la demoiselle Chevalier et qu'il ne dépasse, en réalité, ce massif que de l'extrémité comprenant la dernière fenêtre et le clocheton qui la surmonte ;

« Attendu qu'il est constant que cette dernière portion de bâtiment porte réellement atteinte à l'agrément de la vue qu'on a entendu réserver à la propriété de la demoiselle Chevalier, atteinte d'autant plus grave que c'est précisément au salon du château qu'elle enlève la vue du cours de la Seine et du paysage étendu dont il était jusqu'alors permis de jouir de là, sans aucune espèce d'obstacle ; que la démolition doit donc en être ordonnée ;

« Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter au moyen subsidiairement tiré par Diétrich du retard que la demoiselle Chevalier aurait mis à se plaindre ; qu'on comprend, en effet, que l'achèvement des travaux et notamment l'édification du clocheton lui aient seuls révélé l'étendue du dommage, et que ce soit, en conséquence, seulement à la date du 22 novembre dernier qu'il ait été signifié sa première protestation ;

« Attendu, en ce qui touche Héloin, que si elle a été fondée à l'appeler en garantie en présence de la résistance opposée à sa demande, l'adjudication de ses conclusions rend cet appel en garantie sans objet ;

« Qu'il n'y a lieu de s'arrêter davantage aux conclusions directement prises par Diétrich contre Héloin ;

« Par ces motifs :

« Met Héloin hors de cause ;

« Dit et ordonne que, dans la quinzaine de ce jour, Diétrich sera tenu de démolir la construction par lui édifiée dans la partie qui comprend la dernière fenêtre du bâtiment et le clocheton qui la surmonte, et ce jusqu'à la hauteur de deux mètres trente-trois centimètres, fixée pour le mur de clôture ;

« Et faute par lui de ce faire dans ledit délai et y celui passé ;

« Autorise la demanderesse à y faire procéder aux frais du défendeur. »

Sur l'appel interjeté par M. Diétrich, le débat s'est reproduit devant la Cour.

Sur la plaidoirie de M^e Hébert, pour M. Diétrich, de M^e Lacan pour la demoiselle Coffin-Chevalier, et de M^e Thureau pour M. Héloin, la Cour a statué en ces termes :

« Considérant que la vente faite par Héloin à Diétrich par acte sous seings privés, enregistré, ne renferme aucune stipulation de servitude de vue, de prospect ou de ne point bâtir sur l'immeuble vendu à Diétrich au profit de l'immeuble qu'Héloin a vendu depuis à la fille Coffin-Chevalier ;

« Que la clause de la première vente relative à la clôture des deux fonds, quelque interprétation qu'elle puisse recevoir, n'implique, ni en fait ni en droit, l'une ou l'autre de ces servitudes ;

« Qu'en fait, cette clause règle uniquement des modes de clôtures et de plantations convenus entre les parties contractantes ; que les obligations qu'elle impose diffèrent essentiellement de servitudes de vue, de prospect ou de ne point bâtir, servitudes dont le nom et l'objet ne sont pas même exprimés dans la convention ;

« Qu'en droit, soit que l'on suive les règles générales d'interprétation posées dans les articles 1162 et 1602 du Code Napoléon, soit que l'on s'attache aux dispositions spéciales des articles 686 et 694 du même Code en matière de servitude, il est de principe que le vendeur doit expliquer clairement les charges dont il entend grever l'immeuble par lui vendu ; que si le contrat de vente ne spécifie pas même la nature d'une servitude non apparente, il n'y peut être suppléé par le moyen de l'interprétation ou de l'induction ; qu'une simple obligation de clôture dans une forme convenue doit être renfermée dans son objet direct et précis, et ne peut être transformée en une prohibition de bâtir ;

« Que l'établissement ou l'extension des servitudes par voie de conséquence non exprimée au contrat ne serait pas seulement une source de fraudes et de procès au préjudice des acquéreurs, qu'il en résulterait les plus graves inconvénients pour la sérénité des transactions auxquelles la transmission ultérieure des biens grevés pourrait donner lieu ;

« Qu'il suit de ces considérations et de ces principes, pour l'espèce, que Diétrich a usé de son droit en élevant un bâtiment sur son fonds à une certaine distance de la clôture réglée par son contrat, et que la demande de la fille Coffin en démolition de ce bâtiment doit être rejetée ;

« Infirme, au principal, déboute la fille Coffin-Chevalier de sa demande. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poullier.

Audiences des 24 et 26 novembre.

ECLAIRAGE AU GAZ DE LA VILLE DE MADRID. — CESSON DE L'ENTREPRISE COMPRENANT PART ET PORTION D'UN TIERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La réparation pécuniaire d'une faute commise entraîne la solidarité contre tous ceux qui y ont participé.

La partie ainsi condamnée à ces dommages-intérêts ne peut en déduire la somme que l'autre partie aurait eu à lui payer d'après les conventions dont la réalisation est devenue impossible par son fait.

En 1843, une société fut établie en Espagne pour l'ex-

ploitation d'un marché conclu avec la municipalité de Madrid, pour l'éclairage de cette ville par le gaz. Dans cette société furent intéressés : 1^o Pedro Gil fils, pour un sixième ; 2^o Pedro Gil père, pour un autre sixième ; 3^o Jacques Ceriola, pour deux sixièmes ; 4^o et Lebon, entrepreneur français d'éclairage par le gaz, pour deux autres sixièmes.

En 1845 (16 mai), traité entre Pedro Gil fils, Jacques Ceriola et Lebon stipulant chacun individuellement et pour lui-même par lequel Pedro Gil fils et Ceriola cédaient et transportaient au sieur Lebon : 1^o leurs parts et portions d'intérêt social ; 2^o la part de Pedro Gil père, avec faculté pour ce dernier d'accepter ou de refuser, le tout moyennant un prix de 200,000 réaux (52,000 fr.) ; mais aux conditions suivantes, savoir : 1^o que le contrat serait accepté, réalisé et signé par Lebon, avant le 30 juin 1845 ; que Lebon paierait immédiatement le prix de la cession, et que si Pedro Gil père n'adhérait pas à la vente, on déduirait sa part dans le prix stipulé ; 2^o que faite par Lebon d'avoir réalisé le contrat le 30 juin 1845, lesdites conventions cesseraient de lui profiter, et qu'audit cas la part d'intérêt de Lebon demeurerait acquise aux sieurs Pedro Gil fils et Ceriola, moyennant un prix de 63,185 réaux (15,798 fr.).

Ce contrat n'ayant pas été réalisé dans le délai fixé, Pedro Gil fils et Ceriola, se prétendant non-seulement propriétaires de leur intérêt dans la société, mais, en outre, propriétaires de la part d'intérêt du sieur Lebon, avaient cédé et transporté, six mois après l'expiration de ce délai, aux sieurs Manby et Partington leur intérêt social, plus la part qu'ils croiraient avoir acquise du sieur Lebon, moyennant le même prix et aux mêmes conditions que celles stipulées avec Lebon, et à la charge par eux de payer à ce dernier les 63,185 réaux (15,798 fr.) pour sa part d'intérêt social, prix fixé auxdites conventions.

Cette somme avait été offerte au sieur Lebon, mais celui-ci n'avait pas voulu accepter la position qu'on lui avait faite ; non-seulement il avait refusé ces offres, mais il avait fait assigner Pedro Gil fils, Pedro Gil père, Ceriola, Manby et Partington devant le Tribunal de commerce de la Seine pour voir déclarer nulle la vente faite à Manby et Partington, voir ordonner que le traité de 1845 serait exécuté, et s'entendre Pedro Gil fils et Ceriola condamner en 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur cette demande, le Tribunal avait rendu, le 11 janvier 1847, un jugement, depuis confirmé sur l'appel par arrêt du 20 juillet 1848, par lequel il avait été décidé que Lebon était seul cessionnaire des droits de Pedro Gil fils et Ceriola ; que les conventions de 1845 seraient exécutées dans le mois, sinon qu'il serait fait droit. Des diligences ayant été inutilement faites par Lebon à cet égard, il avait formé contre Pedro Gil fils et Ceriola une demande en condamnation solidaire 1^o de 50,000 fr. pour le préjudice à lui causé jusqu'au jour de la demande, et 2^o de 500,000 fr. pour lui tenir lieu de l'usine dont il avait été privé.

Sur cette demande, jugement qui condamne Pedro Gil et Ceriola, sans solidarité, en 70,000 fr. de dommages-intérêts, dont 23,333 fr. à la charge de Pedro Gil et 46,666 fr. à celle de Ceriola. Les premiers juges avaient refusé de prononcer la solidarité parce qu'elle n'avait pas été prononcée par les jugements et arrêts précités, qu'elle ne ressortait pas des conventions des parties et qu'enfin elle ne se présuimait pas.

Le sieur Lebon avait interjeté appel de ce jugement et raison de l'insuffisance des dommages-intérêts alloués et du refus de la solidarité demandée.

M^e Jules Favre, son avocat, cherchait à justifier en fait et par des calculs sur les bénéfices réalisés de l'usine de Madrid, le chiffre de 693,000 fr. de dommages-intérêts qu'il demandait, et soutenait, en droit, que la solidarité devait être prononcée. En principe, la solidarité devait être stipulée ; elle ne se présuimait pas, il est vrai, mais elle résultait aussi de l'indivisibilité de l'obligation. Or, quoi de plus indivisible que la réparation d'un préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit ? Voilà ce qui motivait et justifiait la solidarité demandée dans l'espèce.

M^e Paillet, pour M. Pedro Gil, s'efforçait de démontrer la bonne foi de ses clients dans toute cette affaire. Suivant lui, le sieur Lebon n'avait fait qu'un simulacre d'exécution des conventions pour parvenir à l'acquisition des parts de ses associés ; il représentait même une lettre du sieur Lebon qui, si elle avait été représentée lors des jugements et arrêts des 11 janvier 1847 et 20 juillet 1848, aurait entraîné une autre décision. Mais que pouvait cette revue rétrospective contre l'autorité de la chose jugée acquise à ces jugements et arrêts ? Au surplus, il n'avait jamais refusé et il offrait même d'exécuter ce jugement et arrêt tant qu'il était en lui, en réalisant au profit de Lebon la cession ordonnée par le jugement et arrêt jusqu'à concurrence de son sixième dans l'éclairage par le gaz, à la charge de lui payer le sixième dans les 62,500 fr., prix de la cession intégrale, soit 8,750 fr.

Sur la solidarité, il soutenait qu'il n'y avait eu ni délit ni quasi-délit, mais exercice de droits qu'on était fondé à croire légitimes. D'ailleurs Pedro Gil n'avait transporté que son sixième dans l'entreprise, il ne pouvait donc être tenu des dommages-intérêts que dans la proportion de son intérêt dans l'affaire.

Mais le sieur Pedro Gil avait lui-même interjeté un appel incident qui avait pour objet de faire réduire à 3,994 fr. les 23,333 fr. de dommages-intérêts auxquels il avait été condamné personnellement. Sur ce point, M^e Paillet soutenait que le sieur Lebon ne pouvait se dire cessionnaire de l'entreprise qu'à la charge par lui de payer les 52,500 fr. prix de la cession, que, dès-lors, il fallait déduire ce prix sur les dommages-intérêts à lui alloués, ce qui, d'après calcul fait par le sieur Pedro Gil, réduirait la portion de celui-ci dans les dommages-intérêts alloués au sieur Lebon à 3,994 fr.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour donne défaut contre Ceriola non comparant ni avoué pour lui, et situant à l'égard de toutes les parties sur les appels principaux de Lebon contre Pedro Gil et Ceriola, à l'égard du chiffre des dommages-intérêts ;

« Considérant qu'il résulte des éléments de la cause qu'il en a été fait par les premiers juges une juste application, adoptant les motifs énoncés dans les sentences ;

« En ce qui touche la solidarité :

« Considérant, en droit, que tout fait constituant une faute de nature à porter préjudice à autrui et donnant lieu à réparations pécuniaires entraîne la solidarité contre tous ceux qui

y ont participé ;

« En fait,

« Considérant qu'il résulte des éléments du procès que Pedro Gil et Ceriola ont, en février 1846, vendu à Manby et consorts la propriété entière de l'entreprise qui avait pour objet l'éclairage au gaz de la ville de Madrid et qu'ils ont compris dans cette cession la part appartenant à Lebon ; qu'il est jugé par sentence et arrêt des 11 janvier 1847 et 20 juillet 1848, que c'est à tort et sans droit que lesdits Pedro Gil et Ceriola ont ainsi vendu et livré toute l'importance de ladite entreprise au mépris de l'acte passé à cet égard, au mois de mai 1845, entre eux et Lebon vis-à-vis duquel ils étaient valablement engagés ;

« Considérant que, par suite de cette vente et des faits qui se sont succédés, la réalisation des conventions est impossible, et que les offres faites à cet égard par Pedro Gil sont illusoire et incomplètes ;

« Considérant que ces faits et notamment l'aliénation de la part revenant à Lebon, dont ce dernier s'est trouvé dépouillé, constituent une faute commune à Pedro Gil et à Ceriola, dont ils doivent supporter solidairement la responsabilité ;

« Sur l'appel incident de Pedro Gil,

« Considérant que c'est avec raison que le premier jugement déclare que, dans l'état des choses, la réalisation du traité de 1845 n'étant plus possible par le fait de Pedro Gil et Ceriola, une somme de 70,000 fr. devait être allouée à Lebon pour défaut d'exécution du contrat ; qu'il suit de cette saine interprétation des faits, exclusive de l'exécution des conventions qu'aucune obligation ne peut directement ni indirectement peser sur Lebon, à raison des sommes qu'il aurait eu à verser, si les conventions avaient reçu leur effet ; qu'ainsi il n'y a lieu sur la somme accordée à Lebon pour réparation du dommage de faire l'imputation ou la réduction à laquelle Pedro Gil conclut dans son appel incident, et que les offres de ce dernier soit de la réalisation du traité, soit de la somme de 3,994 fr., ne sont pas admissibles ;

« Sans s'arrêter à l'appel incident de Pedro Gil, dans lequel il est déclaré mal fondé, met les appels principaux et les sentences dont est appel au néant, en ce que Pedro Gil et Ceriola n'ont pas été condamnés solidairement au paiement de la somme de 70,000 fr., émettant quant à ce, et reformant, dit que Pedro Gil et Ceriola seront tenus solidairement d'acquiescer les condamnations prononcées par lesdites sentences, lesquelles, au résidu, sortiront leur plein et entier effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 17 décembre.

ABUS DE CONFIANCE. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — FAUX RÉCÉPISSÉS DE LA BANQUE DE FRANCE.

Cinq ans. C'est à la suite de pertes considérables faites à la Bourse qu'il aurait commis les faits dont il vient répondre devant le jury.

M. l'avocat-général Barbier occupe le siège du ministère public.

L'accusé a pour défenseur M^e Chaix-d'Est-Ange.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« L'accusé appartient à une famille honorable ; son père, lui avait laissé un riche patrimoine qui a été gravement compromis par les spéculations que l'accusé a risquées sur la hausse et la baisse des effets publics et des actions industrielles. Les pertes de l'accusé augmentèrent considérablement dans les premiers mois de 1853. Pressé par la nécessité de solder les différences qui le grevaient et qui, dans son compte avec le seul agent de change Leroy, s'élevaient à 98,766 fr. 25 c., et qui dans leur ensemble dépassaient 300,000 fr., désireux de solliciter de nouveau les chances hasardeuses du jeu de la Bourse, l'accusé n'hésita pas à demander des ressources à un délit, et l'entier accomplissement de ses coupables desseins l'a conduit à des crimes répétés. Il avait conservé avec la dame veuve Feuillant, qui connaissait la famille, des relations qui lui avaient gagné la confiance de cette dame, confiance augmentée encore par cette circonstance qu'il avait travaillé dans les bureaux de l'agent de change chargé du placement des capitaux de la dame Feuillant. Il persuada à celle-ci qu'il était possible de retirer des capitaux qu'elle possédait un profit plus élevé au moyen d'opérations qu'il lui détailla, et qui ne pouvaient, suivant lui, présenter que des chances infaillibles de bénéfices.

« La dame Feuillant, à laquelle l'accusé laissa entendre qu'il était intéressé dans l'exploitation de la charge du sieur Santerre, agent de change, consentit à confier à l'accusé des inscriptions de rente sur l'Etat et des actions du chemin de fer d'Orléans destinées à être déposées à la Banque de France comme garantie de l'emprunt à contracter envers cet établissement. Le capital ainsi avancé par la Banque devait être, par les soins de l'accusé, employé en opérations et reports au profit de la dame Feuillant. Ce fut le 1^{er} juin 1853 que le sieur Lecompte, chargé des affaires de la dame Feuillant, sur l'ordre de cette dame, remit à l'accusé deux titres de rente 4 1/2 p. 100, l'un de 6,000 fr., l'autre de 3,500 fr., et, en outre, vingt-cinq actions de la compagnie du chemin de fer d'Orléans ; ces valeurs, dont le prix d'acquisition représentait une somme de 252,788 fr. 84 c., ne tardèrent pas à être dissipées ou détournées par l'accusé, qui, soit en spéculant en son propre nom et pour son compte particulier, soit en acquittant le déficit antérieur dont il était grevé, abusa, par une coupable tromperie, de la confiance que la dame Feuillant avait placée en lui.

« La négociation des actions du chemin de fer d'Orléans, qui sont des titres au porteur, avait procuré un facile accomplissement du délit d'abus de confiance, par la négociation qu'il en opéra le 7 juin 1853 ; il s'appropriant une somme de 26,375 fr. Mais la réalisation des deux inscriptions de rente n'était pas aussi facile pour l'accusé ; d'après les projets qu'il avait exposés à la dame Feuillant, les inscriptions devaient être déposées à la Banque de France en garantie d'une somme qui devait être prêtée pour le compte de la dame Feuillant aux conditions ordinaires de ces sortes d'opérations, et qu'il est utile de rappeler ici.

« La Banque de France ne prête pas une somme égale à la valeur que présente le titre au cours du jour où l'emprunt est contracté ; mais, en prévision de la dépréciation que la valeur déposée en garantie peut avoir subie au jour

ou à défaut de remboursement de la part de l'emprunteur, la Banque serait forcée de conserver le titre; elle ne prête que 80 p. 100 de la valeur réelle, l'emprunteur doit de plus transférer le titre à la Banque, qui se met ainsi à l'abri de toute contestation de la part de son débiteur. Les engagements réciproques des contractants sont constatés par un acte sous seing privé, rédigé en deux originaux, dont l'un reste déposé dans les bureaux de la Banque et dont l'autre, tiré par le gouverneur ou le sous-gouverneur de la Banque, est remis à l'emprunteur. Ces actes sont formulés sur des modèles imprimés dont il ne reste que quelques blancs à remplir. Les agents de change ont à leur disposition plusieurs de ces imprimés.

Dans les premiers jours de juin 1853, l'accusé déposa à la Banque, mais sous son nom et non sous celui de la dame Feuillant, l'inscription de rente 4 1/2 p. 100 de 6,000 fr., sur laquelle la Banque lui prêta 108,000 fr. Le 20 juin suivant, il déposa encore à la Banque, sous son propre nom, l'autre inscription de 3,500 fr., sur laquelle il obtint un prêt de 63,000 fr. Ainsi, il toucha une somme totale de 197,375 fr. qu'il appliqua à combler ses pertes antérieures. Pour persuader à la dame Feuillant que les dépôts avaient été faits en son nom, l'accusé, qui parmi les papiers de son père avait recueilli des formules imprimées de prêts sur dépôts à la Banque de France, remplit trois de ces formules au nom de cette dame, les fit signer par elle et y apposa la fausse signature de M. Gautier, sous-gouverneur de la Banque. Deux de ces formules paraissent s'appliquer aux deux inscriptions de rente sur l'Etat, la troisième semblait concerner les vingt-cinq actions du chemin de fer d'Orléans, qu'il n'avait pas même déposées à la Banque.

L'accusé, pour augmenter les ressources illégitimes qu'il se procurait ainsi, eut recours à la vente des deux inscriptions, opérée pour la première le 2 juillet et pour la seconde le 7 juillet. La vente de la première produisit 134,241 fr. 25 c., sur lesquels la Banque préleva les 108,000 fr. qu'elle avait avancés; la seconde donna un produit de 79,330 fr. 90 c., de laquelle il fallut déduire le prêt de 63,000 fr., et l'excédant recueilli par l'accusé fut versé par lui aux agents de change dont il était le débiteur.

Pour prolonger l'illusion de la dame Feuillant, l'accusé lui présenta des bordereaux ou compte de liquidation paraissant émaner de l'agent de change Santerre ou de ses bureaux. Il lui fit signer des bordereaux qui lui avaient été délivrés pour ses propres opérations et qui étaient revêtus de la signature du sieur Bournois, commis du sieur Santerre; il y ajouta le nom de la dame Feuillant, il en modifia la date et d'autres énonciations, et sur un troisième bordereau il apposa la fausse signature Santerre.

Toutes ces coupables actions furent découvertes par la dame Feuillant à la suite d'une vérification qui, dans son intérêt, fut opérée à la banque. Une plainte fut, le 20 août 1853, adressée par elle à l'autorité, et l'accusé interrogé reconnut l'exactitude des faits qui lui étaient reprochés; il ajouta qu'il était tout disposé, pour indemniser la dame Feuillant, à lui abandonner les biens qu'il possédait, et qui lui paraissaient pouvoir être évalués à la somme qu'il lui devait. Et effectivement, le 24 août, la dame Feuillant, comparaisant de nouveau devant le commissaire de police, déclarait que Boilleau avait pris avec elle des engagements de nature à la désintéresser complètement du préjudice qu'il lui avait causé, et elle donna son désistement pur et simple de la plainte portée par elle.

Cette satisfaction donnée aux intérêts pécuniaires de la dame Feuillant ne saurait entraver l'action que le ministère public exerce au nom de la société, dont l'intérêt réclame la répression d'actes aussi criminels que ceux dont l'accusé s'est rendu coupable.

On fait retirer les témoins appelés par le ministère public. Ils sont au nombre de sept.

M. Chaix-d'Est-ANGE: Je désirerais que M. le président fit retirer hors de l'audience M. Barbet-Massin, afin qu'il puisse être entendu plus tard en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Il est fait droit à cette demande du défenseur.

M. le président interroge l'accusé.

D. Boilleau, dans l'instruction vous avez tout avoué, les faux et l'abus de confiance; persistez-vous dans ces aveux? — R. Oui, M. le président.

D. Quand vous avez engagé M^{me} Feuillant à faire des reports, vous vous êtes donné à elle comme associé de l'agent de change Santerre? — R. Oui, monsieur.

D. C'était pour la tromper plus sûrement? — R. Je voulais lui inspirer confiance.

D. Vous avez reçu de cette dame un titre de 12,000 fr. de rente, que vous avez feint de déposer à la Banque et dont vous vous êtes appliqué le capital? — R. Non, monsieur, pas 12,000 fr. mais 9,250 fr. de rente.

D. Vous en avez fait autant pour vingt-cinq actions d'Orléans? — R. Oui.

D. Ces valeurs, que M^{me} Feuillant croyait déposées à la Banque, pour sûreté d'un capital a elle avancé à l'effet d'acheter 200 actions de Saint-Germain, vous les avez fait vendre et vous en avez gardé le produit? — R. Oui.

D. Vous avez cependant signé de faux récépissés de la Banque, constatant que ces valeurs y avaient été déposées? — R. Oui.

D. Vous avez signé le nom de M. Gautier, sous-gouverneur de la Banque? — R. Oui.

D. Vous avez présenté à M^{me} Feuillant deux états de liquidation constatant dans l'origine votre situation chez l'agent de change Santerre aux mois de février et mars 1853, et vous avez remplacé ces noms de mois par ceux de juin et juillet, les chiffres par d'autres chiffres applicables à M^{me} Feuillant, et vous avez ajouté la fausse signature Santerre? — R. Oui.

D. Quand vos fraudes ont été découvertes, vous avez écrit une lettre à M^{me} Feuillant, dans laquelle vous vous déniez comme un voleur, offrant de désintéresser cette dame, vous mettant à sa disposition, et vous terminiez en disant: « Je ne sortirai pas de chez moi; vous pouvez donc me faire arrêter; mais dans ce cas je sais ce que me reste à faire. » Qu'entendiez-vous par ces derniers mots? — R. Ça voulait dire que je me tuerais.

M. le président fait passer à MM. les jurés les pièces arguées de faux afin qu'ils les examinent, et MM. les jurés usent largement de cette faculté d'examen.

Un des jurés: La signature de M. Santerre a-t-elle été habilement imitée?

M. le président: En principe, cela importe peu.

M. l'avocat-général Barbier: Et nous ajoutons que dans l'instruction l'accusé a dit: « Je n'ai pas cherché à imiter la signature de M. Santerre; c'était inutile parce que M^{me} Feuillant ne connaissait pas cette signature. J'ai, au contraire, cherché à imiter celle de M. Gautier, qui était connue de cette dame. »

On entend les témoins.

M^{me} veuve Feuillant s'avance jusqu'au siège des témoins. Elle paraît vivement impressionnée. M. le président l'invite à s'asseoir.

M^{me} Feuillant: J'ai connu l'accusé à l'époque où son père s'occupait de mes affaires. Je l'ai vu tout jeune et, après la mort de son père, je l'ai reçu chez moi avec estime et bienveillance. Il m'avait dit qu'il était l'associé de M. Santerre, agent de change, et c'est ce qui m'a donné confiance en lui quand il m'a engagé à faire des reports, m'assurant qu'il n'y avait pas de risque pour moi et que

j'augmenterai mes revenus. J'acceptai, mais avec la conviction que j'avais affaire à M. Santerre; je ne considérais ce jeune homme que comme un intermédiaire ou commis. Vous savez le reste.

M. le président: Faites, madame, comme si nous ne le savions pas. Au surplus, MM. les jurés n'en savent rien; et il est indispensable de les en instruire. Déposez avec calme, sans émotion; c'est un simple récit que nous vous demandons?

M^{me} Feuillant: Je remis à l'accusé un titre de 12,000 francs de rente pour qu'il en opérât le dépôt à la Banque.

M. le président: N'avez-vous pas remis d'abord 40 actions de la Banque?

M^{me} Feuillant: Oui, monsieur; mais l'accusé me les rendit, en me disant que la Banque ne prête pas sur ses propres actions. C'est alors que je donnai le titre de rente et 25 actions d'Orléans. Je partis pour les eaux, et quand je revins un mois après, je voulus connaître ma situation, et les fraudes dont j'étais victime furent découvertes. M. Leconte, mon homme d'affaires, vous dira comment.

M. le président: Votre plainte est du 20 août; le 24 vous avez dit qu'ayant été désintéressée, vous donniez votre désistement. Vous croyez-vous désintéressée?

M^{me} Feuillant: Je n'en suis pas bien convaincue. L'accusé m'a abandonné une partie de propriété, il m'a donné hypothèque sur des terrains qu'il possède; je ne sais pas au juste ce que cela vaudra.

D. A combien évaluez-vous la perte que vous avez faite? — R. Nous avons arrêté le chiffre à 253,000 fr.

M. Leconte, administrateur des Omnibus: Je fais depuis longtemps les affaires de M^{me} Feuillant. En juin dernier, elle me donna l'ordre de remettre à M. Boilleau des valeurs importantes, dont il devait se servir pour faire des reports. Nous pensions qu'il était l'associé de M. Santerre. Plus tard, quand il fallut régler la situation, M. Boilleau me présenta un compte de la Banque dont les chiffres n'étaient pas en rapport avec les sommes par elles prêtées. Je me dis que la Banque ne faisait pas de ces erreurs, et j'allai pour vérifier dans les bureaux. J'y apportai les récépissés, et je vis le moment où j'allais être arrêté. M. Boilleau, à qui je m'adressai pour avoir des explications, avoua tout dès l'abord, et il offrit l'abandon de ce qu'il possédait pour désintéresser M^{me} Feuillant. Le résultat ne sera atteint qu'autant que la vente des terrains abandonnés se fera dans de bonnes conditions.

On entend ensuite M. Gautier, sous-gouverneur de la banque et sénateur, qui déclare fausses les deux signatures qu'on lui représente.

M. Oudart, expert en écritures, fait son rapport sur tous les faux qu'il attribue à la main de l'accusé.

On entend ensuite M. Barbet-Massin, qui a eu Boilleau pendant quelques mois dans son institution. Son organisation faible et malade n'a pas permis de le garder dans l'institution et il a dû le renvoyer à ses parents, qui ont fait terminer son éducation chez eux.

M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation qui est combattue par M^{me} Chaix-d'Est-ANGE.

Après de vives répliques, M. le président résume les débats.

Les jurés entrent ensuite en délibération et reviennent au bout d'une heure et demie avec un verdict négatif sur les faux et affirmatif sur l'abus de confiance. Le jury a surabondamment reconnu l'existence de circonstances atténuantes, déclaration que n'avait pas à faire le jury, le fait reconnu constant ne constituant qu'un simple délit.

En conséquence, et par application des articles 406 et 408 du Code pénal, la Cour condamne Boilleau à deux années d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

Présidence de M. Piéron, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 15 décembre.

PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

Deux accusés, les époux Fretté, comparaissent devant le jury. Ils portent tous deux les vêtements des habitants de la campagne, et paraissent âgés d'environ cinquante ans. La physionomie de la femme Fretté ne présente rien de caractéristique, mais les traits de son mari, Jean Fretté, sont fortement accentués; il a les cheveux noirs, le front déprimé, les yeux caves et le regard oblique.

Voici les faits résumés par l'acte d'accusation:

Dans la journée du 22 août 1853, la femme Marie Besançon, épouse de Jean Fretté, habitant avec son mari la commune de Croûtes, eut une altercation assez vive avec sa mère; ce n'était pas la première fois que des querelles de ce genre avaient lieu dans la famille. L'opinion publique accusait les époux Fretté de vivre en assez mauvaise intelligence. Jean Fretté, homme violent et colère, avait même plusieurs fois frappé son père, et sa belle mère était, de sa part, l'objet des plus mauvais traitements. Marie Besançon, de son côté, était loin d'avoir pour son père une déférence filiale.

Dans la matinée du 20 août 1853, la femme Fretté se rendit aux champs pour y faire la moisson avec sa fille. Vers huit heures et demie, son mari l'y suivit; ils travaillèrent ensemble jusque vers onze heures environ, heure à laquelle la femme Fretté quitta les champs pour retourner à son domicile préparer le dîner de la famille. En arrivant, elle trouva assise près de la porte de la maison qu'elle habite, sa vieille mère, et l'engagea d'entrer avec elle. Bientôt une querelle éclata entre les deux femmes. La mère de l'accusé reprochait à sa fille et à son gendre de lui avoir dérobé une somme d'environ 75 c., et les menaçait de les livrer, pour ce fait, aux mains de la gendarmerie. Marie Besançon, femme Fretté, s'apercevant que sa mère décausait un tablier qu'elle tenait entre les mains, le lui arracha vivement et lui donna un soufflet, puis la couchant sur le lit où elle était assise, elle lui mit les genoux sur le ventre et lui pressa violemment la gorge. Cette brutalité n'eut pas d'autres suites pour le moment. La querelle parut s'apaiser, et la mère accepta même de sa fille une assiette de soupe qu'elle mangea de bon appétit.

Marie Besançon retourna aux champs et raconta à son mari ce qui venait de se passer, ajoutant: je crois que cette fois je lui ai donné le coup de la mort, à quoi celui-ci répondit: Ça ne peut plus durer, il faut qu'avant ce soir tu me débarrasses de cette femme, sinon vous y passerez toutes les deux. A trois heures, Marie Besançon revint à la maison; elle trouva sa mère assise dans le jardin entre deux grosseillers, lui reprocha l'accusation qu'elle faisait peser sur elle (le vol de 75 cent.) et la mença qu'elle lui avait faite de la livrer à la gendarmerie. La vieille femme persista dans ses imputations. C'est alors que Marie Besançon, exaspérée, saisit les sabots de sa mère et la frappa à coups redoublés sur les deux tempes, la saisissant ensuite vigoureusement à la gorge, elle l'étrangla, et traînant près d'une mare voisine son cadavre, elle l'y précipita.

Ce crime atroce accompli, elle se rendit chez le maire de la commune et lui déclara qu'elle avait trouvé dans la mare le corps inanimé de sa mère. Ce magistrat, accompagné d'un homme de l'art, se transporta sur les lieux et fit procéder à l'examen du cadavre. Il résulta du rapport du médecin, que la veuve Besançon avait succombé à la strangulation; que, préalablement, elle avait été frappée violemment sur les deux tempes avec un sabot, et que

l'immersion n'avait eu lieu qu'après la mort. La victime portait sur le front, sur les tempes et à la gorge des plaies encore saignantes, et le corps n'avait pas encore atteint la rigidité cadavérique.

Telles sont les circonstances principales qui ont précédé ou suivi le crime reproché aux époux Fretté.

L'accusation reproche encore à Jean Fretté d'avoir, il y a environ quatre ans, frappé son père d'un bâton et de lui avoir fait à la main une blessure.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président: Femme Fretté, levez-vous, dites votre nom, votre âge, votre profession?

La femme Fretté, qui n'a cessé, durant la lecture de l'acte d'accusation, de sangloter, se lève et répond: Marie Besançon, âgée de 45 ans, épouse de Jean Fretté, cultivateur, demeurant aux Croûtes.

M. le président: Y a-t-il longtemps que vous habitez cette commune? avez-vous des enfants?

L'accusée: J'habite les Croûtes depuis vingt et un ans, époque de mon mariage. J'ai deux enfants.

D. Y avait-il longtemps que votre mère demeurait avec vous? — R. Il y avait vingt ans.

D. Vous viviez en mauvaise intelligence avec elle, vous la maltriez, vous la frappiez même souvent? — R. Je n'ai jamais battu ma mère; il y avait quelquefois entre elle et moi de petites querelles, mais je les évitais autant que je pouvais.

D. Etait-elle infirme? — R. Non, elle pouvait manger et allait mendier chaque jour; elle préférait être hors de la maison, parce que mon mari la brutalisait.

D. N'a-t-elle pas quelquefois manifesté l'intention de se séparer de vous pour se soustraire à vos mauvais traitements? — Jamais.

D. Cependant des témoins ont affirmé le contraire; vous les entendrez dans un instant. Viviez-vous bien avec votre mari? — R. Il y avait toujours du bruit entre nous; je ne vivais qu'avec des coups. Un jour, il m'a frappée si fort avec un soufflet de cuisine que j'en ai eu la tête fendue, et qu'il a fallu deux ou trois heures pour arrêter le saug qui coulait de ma blessure.

D. Dites-nous l'emploi de votre temps dans la journée où le crime a été commis? — R. Le jour que ce malheur est arrivé, j'étais allée aux champs à quatre heures du matin, mon mari resta au lit et ne me rejoignit qu'à huit heures et demie. Il m'a raconté que ma mère était en fureur parce que nous lui avions dérobé 15 ou 20 sous, et qu'elle était allée porter sa plainte au maire. Je quittai le travail à onze heures et revins chez moi préparer le dîner. Je trouvai ma mère qui me reprocha de nouveau le vol de son argent; puis elle se mit, de colère, à découper un tablier, ce que voyant, je la frappai à la joue, la couchai sur le lit, et lui mettant le genou sur le ventre, je lui pressai la gorge d'une main; je pensai lui avoir donné le coup de la mort. Mais ma mère s'est levée, est allée dans le jardin, et sa fureur s'est calmée. De retour aux champs, j'ai raconté tout cela à mon mari qui m'a dit: « Tais-toi, ou je te casse la gueule! »

D. A quelle heure avez-vous quitté de nouveau le travail? — R. A deux heures environ, je suis partie pour traire les vaches, mais, avant de retourner à la maison, Fretté m'a dit: « Il faut que tu nous débarrasses de ta mère, sans quoi tu y passeras! » Et quand mon mari promettait, il tenait.

M. le président: Racontez-nous les circonstances du crime?

L'accusée lève les yeux au ciel et adresse avec une extrême volubilité de paroles une invocation à la justice et à Dieu, puis elle continue ainsi:

« Quand j'étais avec ma mère qui me cherchait encore querelle, la colère me monta, je me saisis d'un sabot et la frappai sur les tempes, après quoi je lui serrai le cou et la poussai dans la mare. »

D. Vous avez dit, dans l'instruction, que vous lui aviez donné un coup de poignet si fort que la mort devait s'ensuivre. — R. C'est vrai.

D. Pourquoi vous êtes-vous portée à cette horrible extrémité? — R. Parce que je redoutais les menaces de mon mari.

D. Et après? — R. Après, je suis allée chez le maire et je lui ai dit que ma mère s'était noyée dans la mare du jardin. Le maire se transporta sur les lieux et fit retirer le cadavre.

D. Quand le maire est arrivé, on a trouvé près de la mare les sabots, le talon tourné du côté de l'eau, d'où il semblerait résulter que vous avez eu l'intention de faire croire que votre victime s'était noyée volontairement. Qui les avait placés ainsi? — R. Moi, mais je n'avais aucune mauvaise intention.

D. Vous avez accusé votre mari du crime que vous venez de commettre, c'est ce qui ressort de votre interrogatoire devant M. le juge d'instruction? — R. Je n'ai pas dit cela, seulement j'ai dit que mon mari m'avait poussée à le commettre.

M. le président, à Fretté: Vous avez la réputation d'un homme violent, emporté, méchant et capable des plus grands excès. Vous êtes la terreur de votre commune, vous vous enivrez fréquemment, et dans cet état vous vous portez aux actes les plus blâmables? — R. Je n'ai fait de mal à personne. Et quand je m'enivre, je ne fais de tort qu'à moi-même.

D. Vous viviez mal avec votre mère, vous la maltriez, et quand, revenant de mendier, elle ne rapportait pas d'argent, vous la frappiez? — R. C'est faux.

D. Vous battiez aussi votre femme? — R. Je ne l'ai battue que deux ou trois fois; du reste, elle était opiniâtre; quand je lui demandais de l'argent, elle me le refusait. Et ce n'est qu'avec les coups que je pouvais en venir à bout.

D. Racontez-nous ce qui s'est passé le 20 août.

L'accusé entre ici dans les détails déjà connus, qui ne diffèrent de la version de sa femme que dans un détail. Il nie énergiquement lui avoir dit: « Si tu ne nous débarrasses pas de ta mère, tu y passeras. »

On procède ensuite à l'audition des témoins à charge et à décharge.

Toutes ces dépositions, après les aveux circonstanciés et complets de l'accusé principal, sont sans importance. La plupart se bornent à établir la violence de caractère de Fretté.

La déposition du docteur chargé de l'autopsie de la veuve Besançon ne révèle aucun détail nouveau, il résulte seulement de ce fait que la mort par strangulation a précédé l'immersion.

La femme Renault déclare qu'un jour se trouvant dans un bois avec la femme Vilain, et ayant rencontré Fretté, celui-ci, qui lui portait de la haine, aurait dit le lendemain à cette même femme Vilain: « Si la femme Renault avait été seule, elle n'aurait pas porté des nouvelles au village, » propos qui fut interprété ainsi: « Si elle avait été seule, je l'aurais tuée. »

La femme Vilain, interrogée, modifie cette menace dans un sens moins défavorable à l'accusé.

Le père de Fretté, veillard de soixante-dix ans, dépose que son fils a voulu un jour le frapper avec un bâton, et la femme Vatteau, que Fretté, un autre jour, a fait une large blessure à sa femme à l'aide d'un soufflet de cuisine.

Rosalie Fretté, fille des accusés, âgée de dix-sept ans, nie la menace attribuée à son père: « Si tu ne nous débarrasses pas ce soir de ta mère, tu y passeras. » Elle est restée le 20 août constamment près de l'accusé, et si le propos eût été tenu, elle l'aurait infailliblement entendu.

M. Fleury, procureur impérial, soutient l'accusation. M^{rs} Jouault et Argence présentent la défense.

Après un résumé impartial et complet de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations.

Voici les questions qui lui sont soumises:

1^o Marie Besançon, femme Fretté, est-elle coupable d'avoir, en 1853, volontairement donné la mort à la veuve Besançon, sa mère légitime?

2^o Jean-Baptiste Fretté s'est-il rendu complice de ce parricide en provoquant par menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, sa femme à le commettre?

3^o Ledit Fretté, à une époque qui remonterait à moins de dix années, est-il coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à son père légitime?

En ce moment suprême la foule s'entasse dans la salle d'audience. Les dames, plus nombreuses qu'au commencement des débats, garnissent toutes les galeries. Au dehors, la masse des curieux est considérable, et attend avec impatience le dénouement de ce drame odieux. La force armée peut à peine maintenir l'ordre.

L'attitude des accusés s'est considérablement modifiée pendant les plaidoiries. Fretté est morne et abattu, Marie Besançon, qui n'a cessé de verser des larmes durant le réquisitoire du ministère public, est maintenant impassible. On entend les sanglots de sa jeune fille assise au banc des témoins.

A quatre heures un quart le chef du jury donne lecture du résultat de ses délibérations. Marie Besançon est déclarée coupable de parricide. Sa réponse sur la question de complicité de Jean Fretté est négative, mais affirmative sur celle de coups et blessures.

En conséquence, la Cour condamne Marie Besançon à la peine de mort, et Fretté à huit ans de réclusion. La Cour ordonne, en outre, que Marie Besançon subira sa peine sur une des places publiques de Troyes, ayant les pieds nus, en chemise et la tête couverte d'un voile noir.

En attendant cette condamnation, les deux accusés gardent la plus grande impassibilité.

La foule s'écoule lentement, en proie à la plus vive émotion.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 22^e régiment de ligne.

Audience du 16 décembre.

COUPS DE BAÏONNETTE. — BLESSURES FAITES À UN HABITANT.

Dans la soirée du dimanche 6 novembre dernier, trois habitants de la commune d'Ivry, les sieurs Guyard, négociant en vins, Bichery et Theulin, son neveu, revenant de Paris, gagnaient paisiblement leur domicile, lorsqu'ils furent attaqués sur le boulevard de la gare d'Ivry par un militaire qui fondit sur eux la baïonnette à la main. Surpris de cette attaque, Bichery et Theulin parvinrent à éviter les coups qui leur étaient portés, mais le sieur Guyard reçut plusieurs blessures. A ses cris, le militaire prit la fuite dans la direction de la barrière des Deux-Moulins, où il fut arrêté par les préposés de l'octroi qui, le voyant courir avec une arme dégainée, lui barrèrent le passage et s'emparèrent de sa personne. Amené au poste et remis entre les mains du chef de garde, cet individu déclara se nommer Jean-Baptiste Bardou, chasseur au 12^e d'infanterie légère, caserné à Paris, rue de Reuilly; aussitôt arrivèrent plusieurs personnes et notamment le sieur Guyard; celui-ci reconnut le militaire qui, avec sa baïonnette, l'avait blessé à la figure, au cou et à l'abdomen.

M. le président, au prévenu: Vous venez d'entendre la lecture des pièces de l'information; vous voyez que vous êtes accusé d'une faute très grave. Qui a pu vous porter à commettre un acte aussi coupable?

Le prévenu: Lorsque j'ai frappé le sieur Guyard avec ma baïonnette, je venais d'avoir dispute avec trois civils qui m'ont terrassé dans la rue. Mes habits étaient souillés de boue; cela m'a fort exaspéré. Les individus ont disparu; j'ignorais qu'ils étaient rentrés chez le marchand de vins. Tout étonné de ma chute, je me suis senti complètement grisé. Quand je me suis relevé, tout tournait autour de moi; un instinct machinal m'a fait prendre la route d'Ivry au lieu de prendre celle de Paris. Les chemins étant mal éclairés dans ce quartier, j'ai aperçu confusément trois individus qui étaient sur la route, et je me suis imaginé que c'étaient les trois individus avec lesquels je venais d'avoir dispute. J'ai marché sur eux, et à partir de ce moment je ne me rappelle plus rien de ce que j'ai fait.

M. le président: Vous avez successivement attaqué trois personnes inoffensives, et heureusement une seule a été blessée; vous avez eu le plus grand tort de vous servir de votre arme, qui ne vous est confiée que pour le maintien de l'ordre ou pour repousser une agression grave contre votre personne. Comment vous trouviez-vous à Ivry à une pareille heure?

Le prévenu: J'avais une permission de spectacle, mais un ancien camarade du Gymnase musical m'a entraîné dans ce pays-là. Nous avons passé notre temps à boire jusqu'à neuf heures et demie, moment où la dispute a commencé par les bourgeois qui m'ont provoqué.

Guyard, négociant en vins, à Ivry: Je rentrais à mon domicile le 6 novembre dernier, en compagnie des sieurs Theulin et Bichery, lorsque arrivés sur le boulevard extérieur qui va de la barrière de la Gare d'Ivry à celle des Deux-Moulins, nous entendîmes des personnes qui se querellaient. Mes deux compagnons de route eurent le bon esprit de continuer leur chemin, mais moi, poussé un peu par la curiosité, je m'arrêtai pour voir ce que c'était que cette dispute; dans ce moment, je vis plusieurs bourgeois entrer chez le marchand de vins situé près de la raffinerie, et un militaire se mit en marche vers la barrière des Deux-Moulins, en criant: « Arrivez-donc ici que nous nous arrangions. » Il eut bientôt atteint mes deux compagnons de route qui, le voyant venir la baïonnette à la main, parvinrent à l'éviter.

Tout à coup cet homme vint sur moi, et sans que j'ai pu me rendre compte de son mouvement, je me suis senti frapper à la figure d'un coup de baïonnette qui m'a atteint au bas de la joue gauche, au-dessous du nez. Je portai vivement la main à l'endroit où j'étais blessé, et au même moment le militaire me porta un second coup de son arme, qui vint me piquer au cou. Je fus immédiatement inondé de sang. Je me mis à crier: « Au secours! à la garde! » Mon agresseur se précipita sur moi et me porta un troisième coup dans l'abdomen avec tant de violence que je fus renversé par terre. Mes cris redoublèrent; le prévenu, voyant venir du monde à mon secours, prit la fuite du côté de la barrière des Deux-Moulins. On le poursuivit, et, au moment où il franchissait la barrière, il fut arrêté par les employés de l'octroi, aidés de quelques hommes du poste. Sachant que le coupable était entre les mains de la garde, je m'occupai d'aller faire panser mes blessures par un pharmacien, et le lendemain je fus appelé chez le commissaire de police pour y faire ma déclaration.

M. le président: Regardez l'accusé, le reconnaissez-vous pour être le militaire qui vous a porté les coups de baïonnette?

Le témoin: Oui, monsieur le président; je l'ai déjà reconnu lors de ma comparution devant M. le commandant rapporteur.

M. le président: Les blessures qu'il vous a faites ont-elles été graves, vous ont-elles occasionné un long traitement?

Le témoin: Heureusement, non; j'ai souffert quelque peu, mais je suis parvenu à me guérir en faisant usage d'une eau qui m'avait été fournie par le pharmacien; il ne reste plus que de légères cicatrices.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Bardou: Rien, colonel, si ce n'est que je suis bien fâché d'avoir pris monsieur pour un de ceux qui s'étaient querellés avec moi. Comme ils étaient trois, et que j'en voyais trois devant moi, j'ai cru que c'étaient les mêmes individus.

Theulin, propriétaire à la Belle-Epine: Je me trouvais avec mon oncle dans la compagnie de M. Guyard sur le boulevard,

Il y avait une querelle qui paraissait fort animée, surtout de la part du militaire. Il provoquait plusieurs personnes, en disant : « Venez par ici, que j'arrange votre affaire. » A quoi les autres répondirent : « A bas la baïonnette ! Nous ne voulons autres nous battre à la baïonnette, mais à l'épée des Savoyards. »

M. le président : au prévenu : Est-ce que dans ce moment vous aviez déjà dégainé votre arme ?

Bardou : Je ne me le rappelle pas, mon colonel ; j'étais trop ému par la scène qui avait eu lieu dans l'intérieur.

Le témoin : J'entendis une voix qui dit au militaire : « Pour quoi nous battre, passez votre chemin. » Je dis à mon oncle Bichery : « Allons-nous en chez nous. » A peine avions-nous parcouru une centaine de mètres que nous entendîmes les pas d'un homme courant dans notre direction. M. Bichery s'étant retourné, reconnut le militaire qui venait de se disputer, et qui se précipita sur lui à coups de sa baïonnette ; mais mon oncle fut assez heureux pour les éviter. « Malheureux ! lui dit-il, prenez garde à ce que vous faites. Ce n'est pas moi que vous cherchez, vous ne me connaissez pas ; je n'ai jamais eu affaire à vous. » Alors je vis ce même militaire s'élançant sur moi. Je lui échappai en prenant la fuite. Mais M. Guyard qui était à quelques pas de nous, reçut les coups répétés de cet homme.

M. le président : Dans quelle attitude était le sieur Guyard lorsque Bardou s'approcha de lui ; est-ce qu'il l'avait provoqué par ses paroles ou par ses gestes ?

Le témoin : Je ne crois pas que notre compagnon l'ait provoqué en aucune façon, pas plus que mon oncle et moi. Le prévenu, qui paraissait très en colère, se dirigea sur lui comme il l'aurait fait sur tout autre passant. En entendant les cris au secours ! à la garde ! poussés par Guyard, mon oncle et moi rebroussâmes chemin pour le défendre et le protéger. Le militaire prit la fuite ; nous le poursuivîmes de nos cris jusqu'à la barrière des Deux-Moullins, où il fut arrêté tenant toujours sa baïonnette à la main. M. Guyard est arrivé au poste ; il était couvert de sang. Nous l'accompagnâmes pour faire panser ses blessures.

Le sieur Bichery fait une déposition qui confirme les précédentes. Le chasseur Bardou s'est jeté sur lui comme un furieux. Il avait voulu le désarmer, mais il n'avait pu que détourner les coups qui lui étaient portés.

M. Guyard : Je demande la parole, monsieur le président ?

M. le colonel Blanchard : Qu'avez-vous à nous dire ? Vous avez fait votre déposition, que voulez-vous y ajouter ?

M. Guyard : Le voici. Maintenant que je suis guéri je ne pense plus au danger que j'ai couru, je demande grâce pour le prévenu qui m'a frappé sans aucun sentiment d'amitié personnelle contre moi qu'il ne connaissait pas.

M. le président : Cela suffit ; le Conseil appréciera vos bonnes intentions.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient la prévention et s'élève avec force contre ces militaires qui, oubliant les devoirs que leur état leur impose, sont toujours prêts à mettre l'arme au vent, et à propos des plus petits incidents qui leur arrivent. Il conclut à ce qu'il soit fait à Bardou une juste et sévère application des dispositions de l'art. 311 du Code pénal ordinaire.

Le Conseil, après avoir entendu les observations de M. Robert-Dumesnil, déclare Bardou coupable d'avoir fait des blessures à un habitant, et le condamne à la peine de deux mois d'emprisonnement.

AFFAIRE DU CAPITAINE DE LAPORTE.

On nous écrit de Mézières :

« Mézières, 16 décembre.

« Le Conseil de guerre vient de prononcer sa décision. Pendant tout le cours des débats, la foule ne cessait de se former aux abords de la salle du Conseil, cherchant à recueillir quelques-uns des incidents de l'audience.

« Quand on a su que la délibération du Conseil venait de commencer, l'affluence est devenue plus considérable, et à peine le jugement était-il prononcé par M. le président, qu'au dehors, et comme par une sorte de mouvement électrique, la nouvelle s'est répandue, et en quelques minutes a circulé dans tous les quartiers de Mézières et de Charleville.

« Le Conseil, à la majorité de quatre voix contre trois, a déclaré le capitaine de Laporte non coupable.

« On sait qu'aux termes de la loi de brumaire an V, le jugement est rendu à l'audience publique en l'absence de l'accusé.

« Immédiatement après la levée de l'audience, M. le substitut du commissaire impérial, en présence de la garde assemblée sous les armes, a donné lecture du jugement au capitaine de Laporte, qui a été immédiatement mis en liberté. »

CHRONIQUE

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Dramet, marchand de beurre, à Savigny-sur-Orge, à six jours de prison et 25 fr. d'amende pour détention d'une fausse balance ; — Le sieur Patin, débitant de liqueurs, concierge au fort de Vincennes, pour détention d'une fausse mesure, à 30 fr. d'amende ; — Le sieur Doudan, tripiier, 187, faubourg Saint-Martin, pour exposition de viande corrompue, à 50 fr. d'amende ; — Et le sieur Leloutre, boucher, rue du Bon-Puits, 2, pour semblable délit, à 50 fr. d'amende.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

MAISON A MONTROUGE

Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, quai de Gèvres, 18. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le 31 décembre 1853, deux heures de relevée.

En un seul lot.

1° D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Montrouge, chaussée du Maine, 136, banlieue de Paris ;

2° Une PIÈCE DE TERRE au même lieu et y adossée.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, quai de Gèvres, 18, près la place du Châtelet ;

2° A M. Devant, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9 ;

3° A M. Théodore Bertrand jeune, notaire à Paris, rue du Havre, 10.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DE BEAULIEU (Orne).

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. MOCQUARD, l'un d'eux.

Le mardi 20 décembre 1853.

De la belle PROPRIÉTÉ DE BEAULIEU, située à Beaulieu, canton de Tourouvre, arrondissement de Mortagne (Orne), à 12 kilomètres de Laigle, 12 kilomètres de Verneuil, 28 de Mortagne et 32 du chemin de fer de la Loupe.

Consistant en grande ferme, moulin à l'anglaise, maison de maître agréablement située. Contenance, 149 hectares. La rivière d'Avre arrose les prairies situées devant la maison. Source abondante propre à l'établissement d'une usine.

tion d'une fausse mesure, à 30 fr. d'amende ; — Le sieur Doudan, tripiier, 187, faubourg Saint-Martin, pour exposition de viande corrompue, à 50 fr. d'amende ; — Et le sieur Leloutre, boucher, rue du Bon-Puits, 2, pour semblable délit, à 50 fr. d'amende.

— Dans notre numéro du 5 octobre dernier nous rendions compte d'un vol d'une rare audace.

Le samedi 1^{er} octobre, vers onze heures et demie du soir, le cocher Reuter conduisait, du débarcadère du chemin de fer de Lyon à l'hôtel Meurice, le sieur Cox, Anglais ; à la hauteur de la place de la Bastille, le cocher ressentit une secousse indiquant que quelqu'un montait derrière sa voiture ; il se retourna vivement et s'aperçut que la malle du voyageur, placée sur l'impériale de la voiture, venait d'être enlevée par un individu se sauvant à toutes jambes ; Reuter descendit à la hâte de son siège, courut après le voleur, qu'il n'avait pas perdu de vue, et qui fut bientôt arrêté par une ronde de sergents de ville, encore nanti de la malle qu'il venait de soustraire.

C'était un homme de 28 ans, dont le langage annonçait une certaine éducation. Il se mit à pleurer en exprimant le plus violent désespoir. Interrogé sur son nom, il répondit qu'il appartenait à une famille très honorable, et qu'il aimerait mieux mourir que de se nommer.

Conduit le lendemain matin chez le commissaire de police, il refusa de répondre au magistrat ; puis enfin, semblant se rendre aux observations qui lui furent faites, il déclara se nommer Harmand, avoir fait du vol et indiqué son domicile, qui était un hôtel garni d'étudiants. Pendant cet interrogatoire, et au moment où Harmand se penchait vers le commissaire de police pour lui donner quelques explications à propos d'un carnet trouvé en sa possession, et à l'examen duquel le magistrat procédait, il s'empara avec une extrême rapidité d'un couteau catalan placé sur le bureau, et s'en porta plusieurs coups dans les régions du cœur.

Il fut transporté à l'hospice Saint-Antoine.

Une perquisition faite au domicile indiqué par Harmand amena la découverte d'une malle, qui fut reconnue pour appartenir au sieur Sala Hermanos, Espagnol, au préjudice duquel elle avait été soustraite, vers neuf heures, dans la même soirée, pendant qu'il se rendait en voiture de son hôtel, rue de Bussy, à l'embarcadère du chemin de fer de Lyon ; les effets que contenait cette malle en avaient été déjà extraits, et ils furent retrouvés dans la commode de la chambre occupée par Harmand.

Harmand avoua qu'il était également l'auteur de ce vol et déclara qu'il avait commis le second, qui l'a fait arrêter, parce qu'il n'avait point trouvé d'argent dans la malle de l'Espagnol.

L'instruction a fait connaître que ce jeune homme ne se nomme pas Harmand, mais bien Armand Boulanger ; qu'il appartient en effet à une famille honorable, et qu'il a été amené au vol par suite de désordres, de débauches, d'intimité avec les filles de mauvaise vie.

Déjà condamné à six mois de prison pour vol, et à un mois pour coups et blessures, il a comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle pour les vols de malles, et a été condamné à quinze mois de prison.

— Pour les nouveau-nés qui entrent dans la vie par la petite porte, il n'est pas toujours facile de trouver un parrain. Les grands-papas ne durent pas toujours, les oncles et les frères se lassent ; à la moindre apparence d'une position intéressante dans un pauvre ménage, les amis intimes s'éloignent. C'est en effet un lourd fardeau que le titre de parrain ; outre qu'il y a charge d'âme, il y a encore nombreux engagements pour l'avenir et force menus frais pour le présent.

Isaac Chottmann sait tout cela, et il a eu la généreuse idée de venir en aide à toutes les positions intéressantes en quête d'un parrain. Dans une rue quelconque, apercevait-il une jeune femme marchant péniblement, les deux mains jointes, les reins renversés, invoquant sa neuvième lune, Isaac ne manquait jamais de la suivre, de s'enquérir d'elle et de se lier avec le mari. A la deuxième ou troisième rencontre, le mari ne manquait jamais de raconter son embarras : sa femme allait accoucher de son sixième, il ne trouvait plus de parrain. Ce n'est pas qu'il fut difficile, il ne demandait pas qu'un ami fit des frais : une paire de gants pour la marraine, une seule livre de dragées secondaires, c'était tout. Quant au repas, c'était lui, le père, qui s'en chargeait.

Parole d'honneur, répondait Isaac, on ne peut pas être plus raisonnable ; et puisqu'il en est ainsi, c'est moi, avec votre permission et celle de madame, qui serai le parrain de votre enfant ; seulement, je vous demanderai la permission de faire les choses à ma mode : une douzaine de paires de gants, autant de livres de dragées ; c'est ma manière, mes moyens me le permettent.

Le père rentrait chez lui, enchanté de raconter à sa femme que le phénix est trouvé. A partir de ce moment, Isaac devient l'intime de la maison. En attendant le fameux jour, il multiplie ses visites, accepte un déjeuner, un dîner, sans compter les rafraîchissements. Enfin le fa-

meux jour arrive ; Isaac se fait attendre, le père va le chercher. « Désolé, mon cher, lui dit Isaac, les larmes aux yeux, je ne puis tenir ma parole ; figurez-vous que, pendant toute cette quinzaine, je comptais sur une rentrée de fonds ; on m'a manqué de parole, je suis littéralement sans le sou. — Mais, M. Chottmann, moi qui ai compté sur vous, la marraine qui vous attend ; ma foi, elle se passera de gants, venez toujours, nous ferons comme nous pourrons. — Impossible, mon cher, il faut donner au curé, aux enfants de chœur, au bedeau, il faut une voiture, il y a un tas de petits frais ! »

L'entretien se prolongeait ainsi péniblement et le nœud gordien était toujours tranché par un prêt de 20 à 30 fr. fait par le père au parrain.

Sur ces 20 ou 30 fr. Isaac en dépensait 3 ou 4, oubliant d'acheter les gants, les dragées, et toujours de restituer la somme.

C'est ainsi qu'Isaac s'est fait une profession de la qualité de parrain, car le moyen de se fâcher contre un brave homme qui a donné son nom à votre enfant ? Puis, un prêt non restitué n'est pas un vol ; la loi pénale ne pouvait donc être invoquée.

Isaac savait tout cela et il continuait à se faire une rente en prodiguant son nom de baptême ; il continuerait encore, si une fois il n'avait été trop loin. Au dernier baptême dont il était le héros, il avait reçu du père de l'enfant, outre un prêt de 25 fr., une autre somme de 15 fr. pour payer le repas fait chez un restaurateur ; du repas, Isaac avait pris sa part, et s'était retiré au café, oubliant de payer le traiteur.

Cette fois, il y avait abus de confiance, et la police correctionnelle a eu à en connaître.

Sur la plainte de sa dernière victime, appuyée des déclarations de trois victimes précédentes, Isaac a été condamné à six mois de prison.

ÉTRANGER.

Prusse (Gleiwitz, dans la Silésie), 11 décembre. — On lit dans la Gazette d'Augsbourg :

« Le Tribunal criminel seant dans notre ville, vient de juger une affaire qui, eu égard aux circonstances qui l'ont accompagnée, est peut-être sans précédent dans les annales de la justice criminelle.

« La petite ville de Berun possédait une toilerie et une grange assez délabrée, toutes deux d'un rapport presque nul. Le conseil municipal de Berun, voulant s'en débarrasser convenablement, se réunit en séance secrète pour aviser aux moyens d'y parvenir. Là il fut résolu que, attendu que les deux bâtiments étaient assurés contre l'incendie, il faudrait tout simplement les détruire par le feu, et à cet effet, le conseil chargea un de ses membres de les incendier clandestinement. Cet ordre fut exécuté. La toilerie et la grange brûlèrent jusqu'aux fondements ; le conseil municipal toucha la somme pour laquelle elles étaient assurées, et cette somme, il la versa fidèlement et intégralement à la caisse municipale de la ville de Berun.

« Cependant, quelques secrètes que fussent tenues les causes de l'incendie, elles finirent par être ébruitées, la justice fut saisie, et la semaine dernière tous les membres du conseil municipal de Berun, au nombre de cinq, comparurent devant le Tribunal criminel, lequel les a condamnés à une détention dont la durée a été fixée respectivement de six mois à un an, et à tous les dépens, ainsi qu'au remboursement à la compagnie d'assurances de la somme qu'ils ont perçue avec intérêts, jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

« Le ministère public, et les condamnés de leur côté, se sont pourvus en appel. »

LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice ont honoré de leur auguste présence les galeries de MM. Alph. Giroux et C^o, et ont voulu bien encourager les constants efforts de cette maison par des acquisitions nombreuses.

Bourse de Paris du 17 Décembre 1853.

3 0/0	{ Au comptant, D ^r c. 74 50. — Baisse » 33 c.
	{ Fin courant, — 74 70. — Baisse » 05 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^r c. 101 05. — Baisse » 05 c.
	{ Fin courant, — 101 35. — Baisse » 15 c.

AU COMPTANT

3 0/0 j. 22 déc....	74 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2 j. 22 sept....	98	Oblig. de la Ville... —
4 0/0 j. 22 sept....	—	Emp. 25 millions... 1090
4 1/2 j. 22 sept....	—	Emp. 50 millions... 1235
Act. de la Banque... 29 10	—	Rente de la Ville... —
Crédit foncier... 620	—	Caisse hypothécaire... 90
Crédit maritime... 475	—	Quatre Canaux... —
Société gén. mobil... 766 25	—	Canal de Bourgogne... 1015

FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.			
5 0/0 belge, 1840..	—	H.-Fourn. de Monc.	—	—	—
Napl. (C. Rotach.)..	106 50	Lin Gobin.....	—	—	—
Emp. Piém. 1850..	97	Mines de la Loire...	—	—	—
Rome, 5 0/0.....	93	Tissus de lin Maberl.	795	—	—
Empr. 1850.....	—	Docks-Napoléon.....	228 25	—	—

A TERME.		COURS.			
		4 ^{rs}	Plus haut.	Plus bas.	Bern. cours.
3 0/0.....	—	74 65	75	74 70	74 70
4 1/2 0/0 1852.....	—	101 25	101 50	101 25	101 35

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	840	Dijon à Besançon...	575	—
Paris à Orléans....	1187 50	Midi.....	630	—
Paris à Rouen....	1065	Cr. central de France.	525	—
Rouen au Havre....	505	Monteban à Troyes.	497 50	—
Strasbourg à Bâle..	390	Dieppe et Fécamp....	327 50	—
Nord.....	887 50	Brest et S. D. à Gray.	570	—
Paris à Strasbourg..	837 50	Bordeaux à La Teste.	255	—
Paris à Lyon.....	925	Paris à Soissons....	490	—
Lyon à la Méditerr..	782 50	Versailles (r. g.)....	335	—
Ouest.....	7 0	Grand Combe.....	—	—
Paris à Caen et Cherb.	592 50	Central Suisse.....	435	—

Le veuvage, en privant la femme de l'appui légal qu'elle tenait de la nature et de la loi, lui crée subitement une situation toute nouvelle ; il lui ouvre des droits et lui impose des devoirs que, le plus souvent elle n'a pu ni apprécier ni mesurer à l'avance.

L'éclaircir sur ces droits, trop fréquemment compromis, lui indiquer ces devoirs, la prémunir, dans un intérêt personnel et dans celui de ses enfants, contre les conséquences d'une fausse direction ou de sa propre erreur : tel est le but que s'est proposé M. VEXANT en publiant le Code de la veuve.

Une table alphabétique et analytique très détaillée offre au lecteur le double avantage d'abréger les recherches en indiquant sur-le-champ les passages qui contiennent la solution des questions, et de rassembler sous un seul titre toutes les notions relatives à un même objet. Cet ouvrage, nécessaire non seulement aux femmes, mais encore au père de famille qui se préoccupe de l'avenir des siens, sera certainement consulté avec avantage par les praticiens eux-mêmes.

— En divisant son capital en actions de cinquante francs, la Société Thermale, formée pour l'exploitation d'eaux minérales, bains de mer et casinos, a voulu obtenir la souscription de toutes les personnes qui fréquentent chaque année ces établissements. L'accueil fait en quelques jours à son appel a prouvé tout le mérite de cette combinaison, et les avantages réservés aux actionnaires, soit à titre de bénéfices, soit à titre de primes, soit enfin comme remboursement du capital, ont suffi pour déterminer un grand nombre de souscriptions dont quelques-unes atteignent un chiffre important.

— L'Académie impériale de Musique donnera, par extraordinaire, aujourd'hui dimanche, la 31^e représentation de la reprise de Guillaume Tell. Geyraud, Morelli, Obin ; M^{lle} Nau et Marie Dussy rempliront les principaux rôles.

— L'Académie impériale de musique donnera lundi, La Favorite, pour le second début du baryton Bonhomme, qui a obtenu, vendredi, un immense succès ; M^{lle} Tedesco remplira le rôle de Léonor, Roger celui de Fernand, Obin celui de Balthazard. La Vivandière, dansée par Petipa et M^{lle} Bagdanoff, terminera le spectacle.

— AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui, irrévocablement la dernière représentation avant la clôture de la Prière des Naufragés. Le théâtre sera fermé pour restauration complète de la salle, depuis le 19 jusqu'au 29 décembre.

— THÉÂTRE ROBERT-HOUDIN. — Pour les dernières représentations des Oiseaux merveilleux de l'Amérique, dont les exercices obtiennent le plus grand succès, tous les soirs, de 8 heures. Chaque dimanche, séance extraordinaire à deux heures sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 18 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Louis XI, la Coupe enchantée.
THÉÂTRE ITALIEN. —
OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada, M. Pantalou.
ODÉON. — Le Festin de Pierre, l'Épreuve, les Folies.
THÉÂTRE LYRIQUE. — Si j'étais roi ! Georgette.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, la Peine du talion.
VARIÉTÉS. — Diane de Lys, les Trois Gamins, le Mari Gymnase. — Diane de Lys.
PALAIS-ROYAL. — L'Esprit frappeur, Frisette, le Sourd.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.
AMBIGU. — La Prière des Naufragés.
GAITE. — Les Cosaques.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Prince Eugène.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Peau de Singe, Lièvre.
FOLIES. — Les Sept Merveilles, Fragile, la Goton de Béranger.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Guerre des blanchisseuses.
BEAUMARCHAIS. — Fantan la Tulipe.
LUXEMBOURG. — Deux Gracques, Eudoxie, Brelan de maris.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Revenu net actuel susceptible d'augmentation : 6,500 fr.

Mise à prix : 180,000 fr.

Une seule enchère adjugera. S'adresser pour visiter à M. Cohu, garde de la propriété ; et pour renseignements : à la Loupe, à M. Rollin, notaire ; à Mortagne, à M. Brédeau, notaire ; et à Paris, à M. MOCQUARD, rue de la Paix, 17. (1469)

PROPRIÉTÉ RUE SAINT-DENIS

A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. AUMONT-THÉVILLE, l'un d'eux, le mardi 20 décembre 1853, à midi.

Une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Saint-Denis, 101, donnant sur le périmètre des halles centrales.

Mise à prix : 180,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser à M. AUMONT-THÉVILLE, notaire, boulevard Saint-Denis, 19.

MAISON MOREAUX.

A vendre, MAISON MOREAUX, fondée en 1798, à la renommée des prunes et des chinois, place de l'École, à Paris.

Adjudication par suite de décès, en l'étude de M. TRÉPAGE, notaire à Paris, du fonds de marchand de liqueurs exploité à Paris, place de l'École, 4, près le Pont-Neuf, connu sous le nom de Maison Moreaux.

Mise à prix, 145,000 fr. pour l'achalandage et le droit aux locations. Bail très avantageux et de longue durée.

La vente aura lieu le samedi 7 janvier 1854, à midi.

S'adresser à M. des Etangs, avoué, rue Montmartre, 139 ; et à M. TRÉPAGE, notaire à Paris, quai de l'École, 8, près le Pont-Neuf, dépositaire du cahier des charges, des baux et de l'inventaire. (1795)

Société des forges de CHATILLON et COMMENTRY

MM. les actionnaires de la Société des Forges de Chatillon et Commentry, sont prévenus que l'assemblée générale fixée aux deuxième lundi de janvier par l'article 36 des statuts sociaux, aura lieu le lundi 9 janvier prochain, à midi, rue de Richelieu, 100. (11348)

COMPTOIR CENTRAL

ÉTABLISSEMENT facile à gérer et n'exigeant pas de connaissances spéciales ; bénéfices nets de tous frais, justifiés, 8,000 fr. susceptible d'augmentation. Prix, 25,000 fr.

Loyer, 1,200 fr., bail, onze ans, bénéfices bien justifiés. Prix, 7,000 fr.

S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11347)

LAITERIE et FRUITERIE

600 francs de loyer et 10 fr. de bénéfices nets par jour. Prix, 1,500 fr.

S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

VINS

bail 5 ans, peu de loyer, bénéfices justifiés 3,000 fr., prix 7,000 fr.

S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

APPARTEMENTS MEUBLÉS

et marchand à la toilette, 12,000 fr. de bénéfices. Prix, 4,500 fr.

S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

LIQUORISTE

(genre MOREAUX), faisant 25,000 fr. d'affaires par an ; peu de loyer, long bail, net, 10,000 fr. par an.

Fort brosure in-8°, prix 1 fr., rue du Cloître-Saint-Benoit, 24, à Paris. (11279)

A CÉDER

magnifique magasin de CRÈMERIE, fromagerie, dans un riche quartier ; recette par jour 100 fr. justifiés ; bénéfices, frais déduits et bien justifiés, 6,000 fr. ; prix 6,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Nve-des-Petits-Champs, 50. (11340)

COMMERCE DE BEURRE

à VENDRE. Recette 300 fr. par jour, prix 16,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Nve-des-Petits-Champs, 50. (11341)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES

A 60 c. le litre, 45 c. la bouteille, 120 fr. la pièce.

CODE DE LA VEUVE,

de la Femme de l'Allié, de l'Interdit, du Prodigue, du Failli, du Condamné, de la Femme qui est dans la nécessité de recourir à la Séparation de Corps ou à la Séparation de Biens; enfin, de la Femme Marchande.

Par A. VENANT, Avocat, ancien Avoué de première instance, ancien Agréé au Tribunal de commerce de la Seine. — Un gros volume in-8° de 600 pages. — Prix : 7 fr. 50 cent. (L'ouvrage est expédié franco, contre un mandat de 9 fr.)



EXPLOITATION D'EAUX MINÉRALES, BAINS DE MER ET CASINOS.

Capital : 12,000,000 de francs, divisés en douze séries de 1,000,000 chacune.

Les émissions successives n'auront lieu qu'après l'acquisition, la création et l'exploitation d'établissements d'une valeur égale au montant des émissions précédentes. — La presse entière a donné son adhésion complète aux projets de la Société Thermale et lui a promis son concours. (Voir le Prospectus.)

On souscrit au Siège social, à Paris, rue de Lancry, 14 (écrire franco). — Les Souscripteurs n'opèrent leurs versements entre les mains des Banquiers de la Société qu'après la constitution définitive. — On délivre le Prospectus et l'extraits des Statuts de la Société, contenant tous les renseignements sur son but, — son organisation, — ses moyens d'exécution, — la composition du conseil de surveillance, d'exploitation judiciaire, hygiénique; — la répartition des bénéfices; — le mode nouveau pour le remboursement du capital; — les primes semestrielles, etc. (Ecrire franco pour obtenir l'envoi.) (11343)

Actions de cinquante francs au porteur.

Par cette division, la Société offre, à tous ceux qui fréquentent les eaux minérales et les bains de mer, le moyen de s'associer à son but. — Plus le nombre de ses actionnaires sera grand, plus sa clientèle sera considérable, plus ses bénéfices seront importants. (Voir le Prospectus.)

Première émission de numillon.

La Société Thermale, avec le capital de cette première émission, sera en mesure d'exploiter, l'année prochaine, trois établissements situés en France : l'un de Bains de mer, sur les bords de la Manche; l'autre d'Eaux minérales, dans les Vosges, et le troisième, comme Casino, dans les Pyrénées.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

27^e année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : **INNOVATEUR-FONDATEUR** de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette étonnante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourges et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa mission de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, sur ce préjugé vaincu, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe tout son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.)

ORFÈVRE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.

THOMAS,

18, Boulevard des Italiens, 18, PRÈS LA RUE LAFFITTE.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfèvrerie fabriquée par M.M. Ch. Christofle et C^{ie}.

Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE et C^{ie} vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle invention, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÈVRE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs.

(10118)

75^e LA BOITE REGLISSE A LA VIOLETTE

Sortant de l'Office de M. RONDEAU et C^{ie}, de Marseille. DÉPÔT UNIQUE au Bazar Provençal fondé par AYMÈS, de Marseille, actuellement dans le cours de la Malmaison n° 15, boulevard de la Madeleine, et rue du Sac, 5, près le pont Royal, où on le trouve en boîte OVALE, revêtue de son SEING, scellée de son CACHET, ce qui doit mettre un terme à la contrefaçon. — Demandez l'Huile d'olives, l'Eau de fleurs d'orange, Vinaigre de vin, Marrons glacés à la vanille à 3 fr. le 1/2 kil.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR TABLE DE PYTHAGORE

Contenant 2,000 Echelles de Multiplication et de division (d'après lesquelles la multiplication se réduit à l'addition, la division à la soustraction); — les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; — le rapport du Diamètre à la Circonférence, et la surface du Cercle; — les moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes et dimensions. — Prix : 1 fr. 50.

FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

ANNUAIRE

DE LA

LÉGION - D'HONNEUR.

PRIX : (Paris, 7 fr. Départements, 8 fr.

Chez l'éditeur, Rue Grange-Batelière, 43, à Paris.

HYDROCLYSE

pour lavements et injections, jet continu, fonctionnant d'une manière sans piston ni ressort, et n'exige ni masse ni cuir; 5 fr. et au-delà. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop, r. de la Cité, 19. (10448)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place de la commune de Balognolles-Souzeaux.

Le 18 décembre.

Consistant en tables, buffets, commodes, chaises, etc. (1817)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 19 décembre.

Consistant en armoire, table, chaises, commodes, etc. (1824)

Consistant en commodes, glaces, chaises, armoire, rideaux, etc. (1825)

Consistant en table, chaises, fauteuils, piano, glace, etc. (1816)

Consistant en tables, chaises, bureau, glaces, commode, etc. (1818)

En une maison sise à Paris, rue de la Roquette, 19.

Le 19 décembre.

Consistant en comptoir, brocs, mesures, verres, etc. (1822)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 20 décembre.

Consistant en tables, chaises, bureaux, glaces, cloison, etc. (1849)

En une maison sise à Paris, boulevard Montmartre, 22.

Le 20 décembre.

Consistant en commodes, divans, bureaux, draps, etc. (1820)

A Paris, Marché-aux-Chevaux.

Le 21 décembre.

Consistant en un cheval hongre. (1821)

Le 18 décembre mil huit cent cinquante-trois.

Mademoiselle Motot sera seule gérante de la société et aura seule la signature sociale, qu'elle pourra déléguer ainsi que la gérance à une personne de son choix dont elle sera responsable.

M. Amund sera directeur de la société et s'occupera spécialement de la Banque d'Echange.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs; les actions de cent mille francs; il sera représenté par vingt mille actions de vingt-cinq mille francs.

La société est définitivement constituée par la souscription de huit cents actions formant un capital de vingt mille francs, faite par mademoiselle Motot, qui en a versé le montant dans la société.

M. Amund apporte à la société son industrie.

Pour extrait. (8122)

Des statuts de la société anonyme de la Pharmacie maritime, dressés par acte passé devant M^e Prestat et son collègue, notaires à Paris, le douze novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le même jour, il appert notamment :

Art. 1^{er}. Il est formé entre les propriétaires des actions créées à l'article cinq une société anonyme, sous la dénomination de Pharmacie maritime, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure.

Art. 2. L'objet de la société est d'assurer contre les risques maritimes et intérieurs et ceux de transport par terre, en tant qu'ils se rattachent à des assurances de navigation, les intérêts de la compagnie, et de faire des prêts à la grosse, dont le maximum sera fixé par le conseil d'administration dans les limites des paragraphes cinq et six du présent article; dans aucun cas, les prêts cumulés avec les assurances ne pourront dépasser cette limite.

Elle peut assurer les risques de guerre avec l'autorisation du conseil d'administration.

La création d'agences dans les départements pourra avoir lieu en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Toutes opérations autres que celles spécifiées au présent article sont formellement interdites à la société.

Le maximum des assurances, sur un seul navire, est fixé à quatre pour cent du capital social pour les risques ordinaires, à deux pour cent du même capital pour les risques de guerre; le maximum des assurances sur les marchandises est fixé à deux pour cent du même capital pour les risques de guerre.

En cas de perte d'une partie du fonds social excédant celle déterminée à l'article 2, le maximum d'indemnité sera calculé sur le capital restant.

Art. 3. La durée de la société est fixée à vingt années, à partir de la date du décret qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution déterminés.

Art. 4. Le siège de la société est à Paris.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq millions de francs, et divisé en deux cents actions de vingt-cinq mille francs chacune.

Art. 6. Vingt pour cent, soit mille francs par action, seront versés par les actionnaires dans le mois qui suivra la date du décret d'autorisation. Les actions ne seront émises

Art. 3.

La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'Agriculture, du commerce et des Travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, au procureur de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 4.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur, et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le cinq décembre mil huit cent cinquante-trois.

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur: Contre-signé: MAGNE. (8119)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du six décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sur la poursuite de M. Ernest BOETZEL, graveur, demeurant à Paris, rue de Tournon, 17.

Il appert que la société BEST, HOTELIN et C^{ie}, dont le siège était à Paris, rue Pouppe, 7, a été déclarée nulle, et que, pour liquider la société de fait, les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges.

Pour extrait conforme: Signé: BOETZEL. (8111)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le onze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et déclaré nul, et que, pour liquider la société de fait, les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges.

Pour extrait conforme: Signé: BOETZEL. (8111)

Que M. Louis-Marie GIBOUX, médecin, demeurant à Gentilly, rue du Bel-Air, 28, et M. Marie-Joseph François BRANDEL, médecin, demeurant à Gentilly, route d'Italie, 41, ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif dont le siège sera à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 12, et qui aura pour objet la construction de machines et de travaux à façon.

La raison sociale sera GIBOUX et BRANDEL. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui aura droit de gérer, administrer et signer pour la société.

L'apport social est de trois mille trois cents francs par l'un, instant, mille francs par l'autre, et de deux mille francs par le tiers.

La durée de la société est de quinze ans, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre et finiront le trentième décembre mil huit cent soixante-huit.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications légales.

Dont extrait: HAUTEFEUILLE. (8121)

D'un acte fait double à Paris le quinze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre M. Charles GUILLEMEAU et M. Simon REINBACH, tous deux négociants en vins et liqueurs, demeurant à Paris, au siège de la société, rue de Provence, 28, et rue Laflotte, 39.

Il appert que la société formée entre eux, sous la raison sociale GUILLEMEAU et C^{ie}, pour le commerce de

Art. 3.

La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'Agriculture, du commerce et des Travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, au procureur de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 4.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur, et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le cinq décembre mil huit cent cinquante-trois.

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur: Contre-signé: MAGNE. (8119)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du six décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sur la poursuite de M. Ernest BOETZEL, graveur, demeurant à Paris, rue de Tournon, 17.

Il appert que la société BEST, HOTELIN et C^{ie}, dont le siège était à Paris, rue Pouppe, 7, a été déclarée nulle, et que, pour liquider la société de fait, les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges.

Pour extrait conforme: Signé: BOETZEL. (8111)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le onze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et déclaré nul, et que, pour liquider la société de fait, les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges.

Pour extrait conforme: Signé: BOETZEL. (8111)

Que M. Louis-Marie GIBOUX, médecin, demeurant à Gentilly, rue du Bel-Air, 28, et M. Marie-Joseph François BRANDEL, médecin, demeurant à Gentilly, route d'Italie, 41, ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif dont le siège sera à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 12, et qui aura pour objet la construction de machines et de travaux à façon.

La raison sociale sera GIBOUX et BRANDEL. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui aura droit de gérer, administrer et signer pour la société.

L'apport social est de trois mille trois cents francs par l'un, instant, mille francs par l'autre, et de deux mille francs par le tiers.

La durée de la société est de quinze ans, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre et finiront le trentième décembre mil huit cent soixante-huit.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications légales.

Dont extrait: HAUTEFEUILLE. (8121)

D'un acte fait double à Paris le quinze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre M. Charles GUILLEMEAU et M. Simon REINBACH, tous deux négociants en vins et liqueurs, demeurant à Paris, au siège de la société, rue de Provence, 28, et rue Laflotte, 39.

Il appert que la société formée entre eux, sous la raison sociale GUILLEMEAU et C^{ie}, pour le commerce de

Art. 3.

La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'Agriculture, du commerce et des Travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, au procureur de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 4.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur, et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le cinq décembre mil huit cent cinquante-trois.

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur: Contre-signé: MAGNE. (8119)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du six décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sur la poursuite de M. Ernest BOETZEL, graveur, demeurant à Paris, rue de Tournon, 17.

Il appert que la société BEST, HOTELIN et C^{ie}, dont le siège était à Paris, rue Pouppe, 7, a été déclarée nulle, et que, pour liquider la société de fait, les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges.

Pour extrait conforme: Signé: BOETZEL. (8111)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le onze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et déclaré nul, et que, pour liquider la société de fait, les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges.

Pour extrait conforme: Signé: BOETZEL. (8111)

Que M. Louis-Marie GIBOUX, médecin, demeurant à Gentilly, rue du Bel-Air, 28, et M. Marie-Joseph François BRANDEL, médecin, demeurant à Gentilly, route d'Italie, 41, ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif dont le siège sera à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 12, et qui aura pour objet la construction de machines et de travaux à façon.

La raison sociale sera GIBOUX et BRANDEL. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui aura droit de gérer, administrer et signer pour la société.

L'apport social est de trois mille trois cents francs par l'un, instant, mille francs par l'autre, et de deux mille francs par le tiers.

La durée de la société est de quinze ans, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre et finiront le trentième décembre mil huit cent soixante-huit.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications légales.

Dont extrait: HAUTEFEUILLE. (8121)

D'un acte fait double à Paris le quinze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre M. Charles GUILLEMEAU et M. Simon REINBACH, tous deux négociants en vins et liqueurs, demeurant à Paris, au siège de la société, rue de Provence, 28, et rue Laflotte, 39.

Il appert que la société formée entre eux, sous la raison sociale GUILLEMEAU et C^{ie}, pour le commerce de

Art. 3.

La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'Agriculture, du commerce et des Travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, au procureur de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 4.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur, et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le cinq décembre mil huit cent cinquante-trois.

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur: Contre-signé: MAGNE. (8119)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du six décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sur la poursuite de M. Ernest BOETZEL, graveur, demeurant à Paris, rue de Tournon, 17.

Il appert que la société BEST, HOTELIN et C^{ie}, dont le siège était à Paris, rue Pouppe, 7, a été déclarée nulle, et que, pour liquider la société de fait, les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges.

Pour extrait conforme: Signé: BOETZEL. (8111)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le onze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et déclaré nul, et que, pour liquider la société de fait, les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges.

Pour extrait conforme: Signé: BOETZEL. (8111)

Que M. Louis-Marie GIBOUX, médecin, demeurant à Gentilly, rue du Bel-Air, 28, et M. Marie-Joseph François BRANDEL, médecin, demeurant à Gentilly, route d'Italie, 41, ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif dont le siège sera à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 12, et qui aura pour objet la construction de machines et de travaux à façon.

La raison sociale sera GIBOUX et BRANDEL. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui aura droit de gérer, administrer et signer pour la société.

L'apport social est de trois mille trois cents francs par l'un, instant, mille francs par l'autre, et de deux mille francs par le tiers.

La durée de la société est de quinze ans, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre et finiront le trentième décembre mil huit cent soixante-huit.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications légales.

Dont extrait: HAUTEFEUILLE. (8121)

D'un acte fait double à Paris le quinze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre M. Charles GUILLEMEAU et M. Simon REINBACH, tous deux négociants en vins et liqueurs, demeurant à Paris, au siège de la société, rue de Provence, 28, et rue Laflotte, 39.

Il appert que la société formée entre eux, sous la raison sociale GUILLEMEAU et C^{ie}, pour le commerce de

Art. 3.

La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'Agriculture, du commerce et des Travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, au procureur de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 4.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur, et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le cinq décembre mil huit cent cinquante-trois.

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur: Contre-signé: MAGNE. (8119)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du six décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sur la poursuite de M. Ernest BOETZEL, graveur, demeurant à Paris, rue de Tournon, 17.

Il appert que la société BEST, HOTELIN et C^{ie}, dont le siège était à Paris, rue Pouppe, 7, a été déclarée nulle, et que, pour liquider la société de fait, les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges.

Pour extrait conforme: Signé: BOETZEL. (8111)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le onze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et déclaré nul, et que, pour liquider la société de fait, les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges.

Pour extrait conforme: Signé: BOETZEL. (8111)

Que M. Louis-Marie GIBOUX, médecin, demeurant à Gentilly, rue du Bel-Air, 28, et M. Marie-Joseph François BRANDEL, médecin, demeurant à Gentilly, route d'Italie, 41, ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif dont le siège sera à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 12, et qui aura pour objet la construction de machines et de travaux à façon.

La raison sociale sera GIBOUX et BRANDEL. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui aura droit de gérer, administrer et signer pour la société.

L'apport social est de trois mille trois cents francs par l'un, instant, mille francs par l'autre, et de deux mille francs par le tiers.

La durée de la société est de quinze ans, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre et finiront le trentième décembre mil huit cent soixante-huit.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications légales.

Dont extrait: HAUTEFEUILLE. (8121)

D'un acte fait double à Paris le quinze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre M. Charles GUILLEMEAU et M. Simon REINBACH, tous deux négociants en vins et liqueurs, demeurant à Paris, au siège de la société, rue de Provence, 28, et rue Laflotte, 39.

Il appert que la société formée entre eux, sous la raison sociale GUILLEMEAU et C^{ie}, pour le commerce de

Art. 3.

La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'Agriculture, du commerce et des Travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, au procureur de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 4.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur, et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le cinq décembre mil huit cent cinquante-trois.

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur: Contre-signé: MAGNE. (8119)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du six décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sur la poursuite de M. Ernest BOETZEL, graveur, demeurant à Paris, rue de Tournon, 17.

Il appert que la société BEST, HOTELIN et C^{ie}, dont le siège était à Paris, rue Pouppe, 7, a été déclarée nulle, et que, pour liquider la société de fait, les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges.

Pour extrait conforme: Signé: BOETZEL. (8111)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le onze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et déclaré nul, et que, pour liquider la société de fait, les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges.

Pour extrait conforme: Signé: BOETZEL. (8111)

Que M. Louis-Marie GIBOUX, médecin, demeurant à Gentilly, rue du Bel-Air, 28, et M. Marie-Joseph François BRANDEL, médecin, demeurant à Gentilly, route d'Italie, 41, ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif dont le siège sera à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 12, et qui aura pour objet la construction de machines et de travaux à façon.

La raison sociale sera GIBOUX et BRANDEL. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui aura droit de gérer, administrer et signer pour la société.

L'apport social est de trois mille trois cents francs par l'un, instant, mille francs par l'autre, et de deux mille francs par le tiers.

La durée de la société est de quinze ans, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre et finiront le trentième décembre mil huit cent soixante-huit.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications légales.

Dont extrait: HAUTEFEUILLE. (8121)

D'un acte fait double à Paris le quinze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre M. Charles GUILLEMEAU et M. Simon REINBACH, tous deux négociants en vins et liqueurs, demeurant à Paris, au siège de la société, rue de Provence, 28, et rue Laflotte, 39.

Il appert que la société formée entre eux, sous la raison sociale GUILLEMEAU et C^{ie}, pour le commerce de

Art. 3.

La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'Agriculture, du commerce et des Travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, au procureur de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 4.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur, et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le cinq décembre mil huit cent cinquante-trois.

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur: Contre-signé: MAGNE. (8119)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du six décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sur la poursuite de M. Ernest BOETZEL, graveur, demeurant à Paris, rue de Tournon, 17.

Il appert que la société BEST, HOTELIN et C^{ie}, dont le siège était à Paris, rue Pouppe, 7, a été déclarée nulle, et que, pour liquider la société de fait, les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges.

Pour extrait conforme: Signé: BOETZEL. (8111)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le onze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et déclaré nul, et que, pour liquider la société de fait, les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges.

Pour extrait conforme: Signé: BOETZEL. (8111)

Que M. Louis-Marie GIBOUX, médecin, demeurant à Gentilly, rue du Bel-Air, 28, et M. Marie-Joseph François BRANDEL, médecin, demeurant à Gentilly, route d'Italie, 41, ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif dont le siège sera à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 12, et qui aura pour objet la construction de machines et de travaux à façon.

La raison sociale sera GIBOUX et BRANDEL. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui aura droit de gérer, administrer et signer pour la société.

L'apport social est de trois mille trois cents francs par l'un, instant, mille francs par l'autre, et de deux mille francs par le tiers.

La durée de la société est de quinze ans, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre et finiront le trentième décembre mil huit cent soixante-huit.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications légales.

Dont extrait: HAUTEFEUILLE. (8121)

D'un acte fait double à Paris le quinze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre M. Charles GUILLEMEAU et M. Simon REINBACH, tous deux négociants en vins et liqueurs, demeurant à Paris, au siège de la société, rue de Provence, 28, et rue Laflotte, 39.

Il appert que la société formée entre eux, sous la raison sociale GUILLEMEAU et C^{ie}, pour le commerce de

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro d'hier, à la septième société, n° 8115, au lieu de DAUCHY, WABLE et C^{ie}, il faut lire partout « DATCHY, WABLE et C^{ie} ».

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit décembre mil huit cent cinquante-trois, dont l'un des originaux, enregistré, a été déposé pour minute à M^e Gosari, soussigné, par acte passé devant lui et l'un de ses collègues le huit décembre même année.

Il résulte que :

M. Guillaume MÉRÉNTIE, ancien banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, 6, mandataire de mademoiselle Adélaïde-Thérèse MOTTOT, rentière, demeurant à Balognolles-Souzeaux, rue Saint-Jean, 15, aux termes de la procuration qu'elle lui a donnée par acte passé devant M^e Gosari et son collègue, notaires à Paris, le six décembre mil huit cent cinquante-trois, a été nommé directeur de la Banque d'Echange, chargée de la direction de la Banque d'Echange de Paris, y demeurant, rue Neuve-Saint-Eustache, 52.

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de mademoiselle Mottot et de M. Amund, et en commandite à l'égard des souscripteurs ou porteurs d'actions.

La société portera le titre de Comptoir d'Echange et de Commission de Paris.

La signature et la raison sociale seront MOTTOT et C^{ie}.

Le siège de la société est provisoirement fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 52; elle aura une durée de cinquante ans, à partir du

CONCORDATS.

Du sieur GUÉRIN ainé (François), nourrisseur, à Maisons-Alfort, le 23 décembre à 9 heures (N° 11081 du gr.).

Du sieur DEXHEIMER (Philippe), ébéniste, marqueteur, rue Grenelle-St-Germain, 118, le 23 décembre à 11 heures (N° 11044 du gr.).

Du sieur BARON, restaurateur, Palais-Royal, galerie de Valois, 105, le 22 décembre à 9 heures (N° 10778 du gr.).

De la Dlle ISABELL dite DROCAT (Caroline-Emilie), mde de modes, boul. des Italiens, 6, le 22 décembre à 9 heures (N° 11095 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, où, s'il y a lieu, s'entendront déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs PILON et DELAROCHE (Pierre-Abel et Jean-Eloi), éditeurs, rue Hauteville 1, associés primitivement sous la raison Delaroche et Pilon, et postérieurement sous la raison Pilon et C^{ie}, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 11243 du gr.).

De la société VIRMENDOIS et DELAMARE, pour le commerce de confection pour dames, passage Saulnier, 13, composée du sieur François Louis Virmendois et de la Dlle Louise-Mathilde Delamarre, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11240 du gr.).

Du sieur POLLET-HOQUEUET (Charles-Alexandre-Marie), mde de modes, rue Richelieu, 110, entre les mains de M. Henry, rue Laflotte, 51, syndic de la faillite (N° 11217 du gr.).

Du sieur MANGNEZ (Jacques), serrurier, rue de Malte, 41, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11279 du gr.).

De la dame NAUDE Joséphine Bochet-Mérand, épouse séparée de biens de Eugène-Théodore, mde de lingerie, boul. St-Martin, 47, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11274 du gr.).

Du sieur BAUER (Antoine), négociant-commissionnaire en marchandises, rue d'Enghien, 39, faisant le commerce sous la raison Bauer et C^{ie}, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11238 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BALLY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 déc. 1853, lequel homologue le concordat passé le 19 nov. 1853, entre le sieur BALLY, ont. de bâtiments, rue de Bellefond, 30, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bally, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.